



---

**Rapport de synthèse :**  
**Services de la police aux frontières et**  
**zones d'attente**

Juillet 2016 – juin 2017

## SYNTHESE

Entre juillet 2016 et juin 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité, pour la première fois, les zones d'attente des aéroports de Beauvais - Tillé (Oise), de Lyon – Saint-Exupéry (Rhône), de Nice (Alpes-Maritimes) et celle de Dunkerque (Nord). Les contrôleurs ont étendu ce contrôle aux locaux de garde à vue et de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers, également tenus, dans ces mêmes endroits, par les services de la police aux frontières (PAF).

Dans les trois aéroports, le nombre des non-admissions a souvent diminué malgré l'augmentation des contrôles liée à l'état d'urgence, et les durées de séjour des personnes maintenues en zone d'attente ont été généralement courtes. La zone d'attente de Dunkerque, quant à celle, est inoccupée depuis plusieurs années.

**Les conditions d'accueil des personnes privées de liberté ne sont généralement pas satisfaisantes et la situation de la zone d'attente de Nice, indigne, impose des mesures correctives d'urgence.**

**A Dunkerque**, les personnes maintenues, hébergées dans un hôtel, bénéficient des prestations de cet établissement.

**A Beauvais**, elles le sont dans des locaux exigus. Aucune pièce n'est affectée aux visites des proches, aux entretiens avec les avocats, à la détente...

**A Lyon – Saint-Exupéry**, la situation existante au moment de la visite était inadaptée et indigne. La livraison de nouvelles installations, prévue peu après la visite, devait modifier la donne avec des chambres de plus grandes dimensions, une salle de restauration servant aussi de lieu de détente et une cour. Toutefois, la conception des chambres est inacceptable : aucune fenêtre n'assure un éclairage naturel et ne donne une vue sur l'extérieur ; elles sont entièrement carrelées, du sol au plafond.

**A Nice**, les conditions d'hébergement sont indignes. Dans chacun des deux terminaux, la chambre est placée dans le même couloir que les cellules de garde à vue, face à la cellule de dégrisement. Ces chambres, exigües, surencombrées, sont dépourvues de fenêtre et les portes sont fermées par le retrait de la poignée intérieure. En l'absence de toute cour intérieure et de toute salle de vie, l'étranger ne peut ainsi sortir du bâtiment, notamment pour fumer, qu'à la demande et que s'il est accompagné de policiers, en fonction de leur disponibilité.

**Le maintien en zone d'attente étant une mesure qui peut se prolonger jusqu'à 20 jours**, après des renouvellements accordés par le juge des libertés et de la détention, les personnes maintenues doivent disposer de locaux d'hébergement adaptés, de taille suffisante, avec un éclairage naturel permettant de lire sans s'abîmer la vue et doivent pouvoir accéder quotidiennement à l'air libre. Une salle de restauration, une salle de détente équipée notamment d'un téléviseur et d'une cour, pour accéder facilement à l'air libre, ainsi que des locaux pour les entretiens avec les avocats et pour les visites des proches sont aussi des aménagements indispensables. Aucune de ces normes minimales n'est respectée dans la zone d'attente de Nice. Des dispositions doivent impérativement être prises rapidement pour que les étrangers y séjournant bénéficient de conditions de vie acceptables.

De plus, chaque personne maintenue doit percevoir, à son arrivée, un nécessaire de couchage complet et propre, avec des draps, des couvertures et un oreiller ainsi que, s'il en est dépourvu, un nécessaire de toilette. **Tel n'est pas toujours le cas dans locaux visités.**

Si les compagnies aériennes prennent généralement en charge l'alimentation en fournissant des repas, conformément aux règles imposées à l'article L.213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il n'en est pas de même à Beauvais. La solution adoptée localement, avec des barquettes réchauffables, n'est pas satisfaisante et doit être corrigée pour que des repas complets et chauds soient servis.

Par ailleurs, les zones d'attente doivent être mieux signalées afin d'être parfaitement identifiées par les différents intervenants mais aussi par les visiteurs des étrangers qui y sont maintenus.

La récupération rapide des bagages de soute et leur conservation dans la chambre constituent des mesures judicieuses régulièrement observées. Elles méritent d'être soulignées.

### **Les agents sont attentifs au respect des droits mais plusieurs difficultés sont apparues lors des quatre visites, nécessitant des améliorations.**

En effet, les décisions de non-admission sont parfois notifiées de façon expéditive, dans des délais très brefs. Il en est notamment ainsi lorsque le temps de la procédure se cale sur le rythme de rotation des avions, comme à Beauvais où 30 minutes s'écoulent entre l'arrivée et le départ. Pour que les personnes non-admises puissent réembarquer sur le vol suivant, les policiers de la PAF doivent alors accomplir toutes les formalités durant ce court créneau. Il paraît difficile, dans ce laps de temps, de notifier les décisions de refus d'entrée et les droits afférents dans des conditions satisfaisantes, et on peut fortement s'interroger sur la bonne compréhension de ces dispositions par les personnes concernées.

En début de procédure, l'étranger doit indiquer la langue qu'il comprend et qu'il sait lire, langue qui est ensuite utilisée jusqu'à la fin, en application de l'article L.111-7 du CESEDA. Malgré cela, lorsque les personnes non-admises ne parlent pas le français, le recours à un interprète professionnel est limité et des solutions plus locales et plus immédiates sont recherchées : les policiers les interrogent eux-mêmes, selon leur connaissance de telle ou telle langue étrangère, ou ont recours à des employés des compagnies aériennes. Si cette méthode facilite le bon déroulement de la vie quotidienne, la notification du refus d'entrée sur le territoire français, celle du maintien en zone d'attente et celle des droits nécessitent des explications plus complexes, justifiant le truchement d'un interprète professionnel. Ainsi, un manque de compréhension serait, selon des policiers rencontrés, à l'origine du faible nombre de personnes demandant à bénéficier du jour franc.

Les informations sur les demandes d'asile sont délivrées, depuis la loi du 29 juillet 2015 modifiant l'article L.221-4 du CESEDA, aux étrangers maintenus en zone d'attente mais ne le sont pas dès la décision de non-admission, écartant ainsi une partie du public. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté qu'un couple de ressortissants albanais avec leur enfant mineur, qui était maintenu en zone d'attente à Beauvais et qui avait déposé une demande d'asile, avait fait l'objet de plusieurs tentatives d'éloignement avant même leur entretien avec les officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la décision du ministère de l'intérieur.

### **Un rappel des règles applicables est nécessaire.**

Les mineurs isolés bénéficient du jour franc, conformément à l'article L.213-2 du CESEDA. En revanche, à Nice, les contrôleurs ont constaté des difficultés rencontrées par le procureur de la République pour la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Dans un cas au moins, un étranger mineur, isolé, a été reconduit en Tunisie sans avoir pu bénéficier d'une telle assistance pourtant prévue à l'article L.221-5 du CESEDA. Des dispositions doivent être prises pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas. A Dunkerque, des étrangers interpellés sur la voie publique sont

remis en liberté dès lors qu'ils sont mineurs sans que soit nécessairement mis en place un dispositif d'accompagnement et de protection. **La situation particulière des mineurs isolés impose une attention toute particulière.**

Les téléphones fixes placés dans les zones d'attente, au profit des personnes dépourvues de téléphone mobile ou ayant épuisé leur forfait, ne sont pas installés dans des endroits garantissant la confidentialité des conversations. En outre, les modalités d'utilisation sont variables d'un site à l'autre. Ainsi, l'accès est libre et gratuit à Beauvais, sauf pour les appels internationaux. En revanche, à Nice, le poste téléphonique mural permet de recevoir des communications provenant de l'extérieur mais non d'appeler directement : l'étranger doit alors passer par le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la PAF, via le chef de poste, pour joindre son correspondant. Des dispositions doivent être prises pour que les personnes maintenues puissent appeler directement, sans ce filtre.

Les différentes associations habilitées ne sont pas présentes en permanence en zone d'attente mais sont joignables. A Nice, un dispositif bien organisé a été mis en place, avec des contacts téléphoniques quotidiens.

Les registres sont généralement bien tenus, sauf à Nice. Dans cette zone d'attente, les contrôleurs ont noté qu'ils l'étaient de façon approximative, ce qui ne leur a pas permis d'obtenir des données fiables après avoir croisé les informations.

**Les contrôles des magistrats ne sont pas assurés avec la même régularité dans les quatre sites visités.**

A Nice et Lyon - Saint-Exupéry, le parquet se rend chaque année dans la zone d'attente pour y exercer son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 223-1 du CESEDA. A Dunkerque, il n'avait pas visité le service depuis 3 ans mais sa venue était programmée car, même si la zone d'attente est inoccupée, des locaux de garde à vue et de retenues pour vérification du droit au séjour des étrangers fonctionnent. A Beauvais, les magistrats n'étaient pas venus depuis longtemps.

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 21

La libre disposition des bagages de soute, des biens personnels ainsi que la conservation du numéraire et des objets de valeur constituent une bonne pratique.

#### 2. SPAF DUNKERQUE..... 78

Malgré des difficultés inhérentes au nombre de personnes de toutes langues et dialectes, un réel effort est fait afin d'obtenir l'intervention des interprètes.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 16

Les locaux de la police aux frontière et ceux de la zone d'attente devraient faire l'objet d'une signalisation afin d'être parfaitement identifiés par les différents intervenants et les visiteurs des personnes placées en zone d'attente.

#### 2. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 19

Il est nécessaire d'équiper le lit superposé de la première chambre d'une échelle pour permettre à la personne d'accéder au lit supérieur dans des conditions décentes ; il est également nécessaire de compléter le mobilier.

#### 3. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 20

Il est souhaitable que la fenêtre de la première chambre ne soit pas opacifiée pour apporter plus de clarté et de visibilité à défaut de pouvoir l'ouvrir. En outre des rideaux devraient être installés afin d'assurer un meilleur repos des personnes maintenues la nuit.

#### 4. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 22

Il est nécessaire de respecter les mesures d'hygiène en fournissant aux personnes qui se lavent les mains, un savon et un essuie-mains.

#### 5. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 22

Il est souhaitable de procurer aux personnes en zone d'attente des serviettes de toilette ainsi que des nécessaires d'hygiène pour adultes et pour enfants en bas-âge.

#### 6. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 22

A défaut de prise en charge des prestations de nettoyage par les compagnies aériennes, il convient que le service de la police aux frontières formalise une procédure de nettoyage régulier des locaux de la zone d'attente avec une mention des passages de l'agent d'entretien portée sur le registre de la main courante.

**7. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 23**

Les personnes doivent pouvoir disposer d'un oreiller pour dormir dans des conditions normales.

**8. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 23**

Il convient de formaliser une procédure de nettoyage régulier des couvertures à la fin de chaque séjour en zone d'attente.

**9. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 23**

La police aux frontières devrait disposer d'un stock de draps à usage unique et en contrôler l'utilisation.

**10. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 23**

L'alimentation sous forme de barquettes n'est pas adaptée aux personnes placées en zone d'attente. Il convient de trouver une autre solution de façon à procurer à l'ensemble des personnes non admises des repas chauds et complets accompagnés d'une bouteille d'eau.

**11. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 24**

Il est nécessaire d'harmoniser les horaires de prise de repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner).

**12. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 24**

Il est nécessaire de veiller à renseigner avec précision le registre de main courante de la zone d'attente.

**13. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 25**

Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être conforme au règlement-type applicable à l'ensemble des zones d'attente et son affichage effectué en plusieurs langues.

**14. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 27**

L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente

**15. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 27**

Il n'est pas acceptable que la procédure de non-admission soit à ce point calibrée pour correspondre aux temps d'escales des avions et à l'organisation des vols, au détriment d'une bonne information des personnes sur leur situation et leurs droits. Cette procédure présente de réels risques d'atteinte aux droits fondamentaux.

**16. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 28**

Si les compétences linguistiques de certains policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il doit être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels. Cela permettrait de davantage garantir une bonne compréhension par les personnes concernées et l'effectivité de leurs droits.

**17. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 29**

Il est nécessaire, outre l'affichage déjà existant, d'apposer à proximité du téléphone une affiche mentionnant les coordonnées de la permanence téléphonique de l'ANAFE, spécialisée dans l'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente, comme cela se fait dans d'autres zones d'attente telles que celles des aéroports de Roissy et Orly. Cela permettrait aux personnes maintenues de mieux identifier cette structure susceptible de les orienter et de les aider dans leurs démarches.

#### **18. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 31**

Il convient d'afficher auprès du téléphone mural la procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur ainsi que le numéro du téléphone pour permettre à la personne d'être rappelée.

#### **19. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 31**

Il convient que la police aux frontières intervienne auprès du gestionnaire de l'aéroport pour mettre en place une signalisation localisant la police aux frontières et la zone d'attente.

#### **20. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 34**

Toute personne a le droit de solliciter une protection à son arrivée aux frontières françaises et il doit être sursis à son renvoi le temps que sa situation soit examinée par les autorités compétentes. Il n'est pas acceptable que des tentatives de renvoi soient exercées à l'encontre de personnes qui ont sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile et dont la procédure d'examen de la situation est toujours en cours. De telles pratiques s'apparentent à un refoulement du territoire, contraire aux engagements de la France au regard de l'asile et ne doivent en aucun cas se reproduire.

#### **21. ZA BEAUVAIS - TILLE ..... 35**

Le registre, s'il n'est pas mal tenu, devrait contenir d'autres informations utiles telles que le recours à un interprète ou le bénéfice du jour franc. De plus, il convient que le registre soit vérifié et visé régulièrement par la hiérarchie afin de s'assurer de sa bonne tenue.

#### **22. ZA ET CELLULES DE GARDE A VUE LYON SAINT-EXUPERY ..... 40**

Les chambres réservées à l'hébergement des personnes placées en zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière naturelle et d'aération.

#### **23. ZA ET CELLULES DE GARDE A VUE LYON SAINT-EXUPERY ..... 41**

Il conviendra d'avoir une réflexion sur le meilleur emplacement du point phone dans les futurs locaux, et plus globalement d'être attentif à un ameublement pertinent de la future structure.

#### **24. ZA ET CELLULES DE GARDE A VUE LYON SAINT-EXUPERY ..... 41**

Le futur règlement intérieur devra préciser l'accès à la bagagerie, au coffre et au dépôt des bagages dans les chambres.

#### **25. ZA ET CELLULES DE GARDE A VUE LYON SAINT-EXUPERY ..... 45**

Une réflexion devra être engagée sur la gestion des traitements médicamenteux prescrits aux personnes en zone d'attente.

#### **26. ZA ET CELLULES DE GARDE A VUE LYON SAINT-EXUPERY ..... 48**

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes doit faire l'objet d'une évaluation individuelle du risque et ne peut être systématique.

**27. ZA NICE ..... 53**

Les données statistiques doivent être en cohérence avec les informations portées sur les registres afin d'assurer un réel suivi de l'activité de la zone d'attente et des procédures appliquées aux étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La traçabilité doit être assurée.

**28. ZA NICE ..... 55**

Les locaux des deux zones d'attente ne permettent pas une prise en charge respectueuse des droits des personnes non admises. Il convient que la zone d'attente soit installée dans d'autres locaux bénéficiant d'une aération et d'un éclairage naturel ainsi que d'un accès à l'air libre.

**29. ZA NICE ..... 56**

La configuration des locaux doit être modifiée pour que le public ne soit pas en contact avec les personnes privées de liberté.

**30. ZA NICE ..... 57**

Il convient d'harmoniser la procédure de la fouille des personnes et des bagages sur les deux terminaux et de l'appliquer avec discernement.

**31. ZA NICE ..... 58**

Les locaux de la zone d'attente doivent être régulièrement nettoyés.

**32. ZA NICE ..... 58**

Il faut procurer des nécessaires d'hygiène pour adultes (hommes et femmes) et pour enfants en bas-âge aux personnes maintenues en zone d'attente.

**33. ZA NICE ..... 58**

Les personnes maintenues doivent disposer d'un nécessaire de couchage complet (oreiller, draps, taies et couvertures) nettoyé après chaque usage.

**34. ZA NICE ..... 59**

Les personnes hébergées en zone d'attente doivent bénéficier de repas chauds.

**35. ZA NICE ..... 59**

Il convient de renseigner avec précision le registre de main courante informatisée.

**36. ZA NICE ..... 59**

Il convient que le règlement intérieur actuel, traduit en six langues, soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de chaque terminal et que l'ancien règlement intérieur soit systématiquement retiré pour éviter toute confusion.

**37. ZA NICE ..... 62**

L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

**38. ZA NICE ..... 62**

Les informations inscrites sur les documents de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, tout particulièrement les heures de contrôle et de notification des décisions, doivent être exactes et strictement contrôlées afin de permettre un réel contrôle de la régularité des procédures.

#### **39. ZA NICE ..... 62**

Les personnes non admises ou maintenues devraient se voir remettre systématiquement une copie des décisions les concernant. Le cas échéant, elles doivent avoir la possibilité de transmettre ces documents à des tiers tels qu'un avocat ou une association d'aide aux étrangers (copies, télécopies, scan, etc.).

#### **40. ZA NICE ..... 63**

Si les compétences linguistiques de certains policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il devrait être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels.

#### **41. ZA NICE ..... 63**

Une liste à jour des avocats inscrits au barreau de Nice doit être affichée dans les locaux de maintien des postes de police des deux terminaux.

#### **42. ZA NICE ..... 65**

Les appels demandés à l'extérieur par la personne maintenue qui aboutissent au chef de poste ne respectent pas la confidentialité des conversations. Il convient d'afficher auprès du téléphone la procédure à suivre pour téléphoner directement vers l'extérieur et de la traduire en plusieurs langues.

#### **43. ZA NICE ..... 66**

Toute personne non admise sur le territoire se déclarant mineure doit être assistée d'un administrateur ad hoc pour l'ensemble des procédures la concernant. Il n'est pas acceptable qu'un mineur isolé soit placé deux jours en zone d'attente et éloigné sans qu'il n'ait été possible de désigner une personne pour l'assister.

#### **44. ZA NICE ..... 66**

La mention du droit à demander l'asile mériterait de figurer sur les documents de refus d'entrée sur le territoire afin que l'ensemble des personnes non admises en soient informées et puissent le faire valoir le cas échéant et non seulement les personnes dont il n'est pas possible de procéder au réacheminement immédiat.

#### **45. ZA NICE ..... 67**

La mise en place de deux registres distincts, l'un de non-admission et l'autre de maintien en zone d'attente améliorerait la lisibilité et la traçabilité des procédures mises en œuvre au sein de la zone d'attente.

#### **46. ZA NICE ..... 68**

Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur afin d'assurer une réelle traçabilité des procédures. Des contrôles réguliers doivent être réalisés afin de s'assurer qu'ils sont bien tenus et

notamment qu'ils portent des informations telles que le recours à un interprète ou le bénéfice du jour franc.

---

**47. SPAF DUNKERQUE.....76**

Les conditions d'hygiène corporelle des personnes retenues ou gardées à vue sont insatisfaisantes. Il convient qu'elles puissent bénéficier d'une douche ou a minima d'un nécessaire d'hygiène, la possibilité de se laver afin de se présenter à un enquêteur ou à un magistrat dignement doit être effective.

---

**48. SPAF DUNKERQUE.....77**

En l'absence de traductions des documents spécifiant les droits, fournies par les interprètes, il serait opportun de délivrer aux personnes étrangères, qu'elles soient en garde à vue ou en retenue pour vérification du droit de séjour, les traductions disponibles sur Internet.

---

**49. SPAF DUNKERQUE.....79**

Il est souhaitable qu'un poste téléphonique soit mis à disposition des personnes retenues en attente de décision les concernant, et ce pendant toute la durée de leur maintien dans les locaux de la PAF.

---

**50. SPAF DUNKERQUE.....79**

Il y a lieu d'appliquer les dispositions légales, notamment celles du protocole additionnel à la convention des Nations Unies en matière de protection de l'enfance, à l'égard des mineurs isolés, et de les orienter sans délais sur les dispositifs d'accueil et d'évaluation de leur situation.

---

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>14</b>
<b>1. ZONE D'ATTENTE DE BEAUVAIS-TILLE (OISE) – LES 11 ET 12 JUILLET 2016</b> .....	<b>15</b>
1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	15
1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE .....	16
1.2.1 L'implantation : des locaux géographiquement séparés du SPAFA .....	16
1.2.2 Le personnel de la PAF travaille de manière polyvalente .....	17
1.2.3 Les personnes sont majoritairement maintenues pour une durée inférieure à quatre jours .....	17
1.3 LES CONDITIONS DE VIE .....	19
1.3.1 Des locaux exigus à améliorer et ne garantissant pas une réelle confidentialité faute de local pour les visites des avocats, des médecins, des associations.....	19
1.3.2 La fouille et les bagages : une procédure de contrôle souple et correcte.....	21
1.3.3 L'hygiène : la prise en charge des prestations par la PAF est à formaliser et à suivre .....	22
1.3.4 Le couchage : des dispositions à prendre pour fournir une prestation régulière et de qualité .....	23
1.3.5 L'alimentation : la mise en place d'une prestation adaptée et formalisée est nécessaire .....	23
1.3.6 La surveillance est permanente .....	24
1.4 LE RESPECT DES DROITS.....	24
1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas actualisé .....	24
1.4.2 Des notifications des décisions et des droits expéditives .....	25
1.4.3 Le recours à un interprète : le service dispose de ressources humaines susceptibles d'intervenir rapidement.....	28
1.4.4 L'accès au droit .....	28
1.4.5 L'accès aux soins ne soulève pas de difficulté particulière .....	30
1.4.6 Les contacts avec ses proches .....	30
1.4.7 Les mineurs .....	32
1.4.8 Les demandeurs d'asile .....	32
1.4.9 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) .....	34
1.5 LES CONTROLES.....	35
1.6 CONCLUSION .....	36
<b>2. ZONE D'ATTENTE ET CELLULES DE GARDES A VUE DE L'AEROPORT DE LYON – SAINT-EXUPERY (RHONE) – LES 13 ET 14 FEVRIER 2017</b> .....	<b>37</b>
2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	37
2.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE .....	37
2.2.1 Une implantation idéale dans un futur proche .....	37
2.2.2 Le personnel de la PAF .....	38
2.2.3 Des personnes retenues en régulière augmentation .....	38
2.2.4 Les associations.....	39
2.3 LES CONDITIONS DE VIE .....	39
2.3.1 Des locaux prochainement meilleurs mais des chambres inadéquates.....	39
2.3.2 Les bagages .....	41
2.3.3 L'hygiène .....	41
2.3.4 L'alimentation .....	42
2.3.5 La surveillance .....	42
2.4 LE RESPECT DES DROITS.....	42
2.4.1 Un règlement intérieur de la zone d'attente à réécrire .....	42
2.4.2 Un parcours protocolisé et sérieux précédant le refus d'admission .....	42
2.4.3 Une notification réelle des décisions de non-admission .....	43
2.4.4 Un accès aux soins facilité.....	45

2.4.5	Des contacts faciles avec les proches .....	45
2.4.6	Les mineurs .....	46
2.4.7	Les demandeurs d'asile .....	46
2.4.8	Un registre de maintien en zone d'attente très bien renseigné.....	47
<b>2.5</b>	<b>LES POINTS SPECIFIQUES A LA CELLULE DE GARDE A VUE .....</b>	<b>47</b>
2.5.1	Les locaux .....	47
2.5.2	La procédure .....	48
2.5.3	La notification des droits est respectée .....	48
2.5.4	L'accès au médecin et à l'avocat est facilité.....	49
2.5.5	La prolongation de la garde à vue .....	49
2.5.6	Cas des retenues des étrangers et judiciaires .....	49
2.5.7	Les registres .....	49
<b>2.6</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>49</b>
<b>3.</b>	<b>ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE NICE (ALPES-MARITIMES) – 4 AVRIL 2017.....</b>	<b>51</b>
3.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	51
3.2	PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE .....	51
3.2.1	Les locaux de la police aux frontières sont signalisés dans l'aéroport .....	52
3.2.2	Les procédures de non admission sont prises en compte par l'unité en charge de cette mission .....	52
3.2.3	Les personnes maintenues sont peu nombreuses et de nationalités variées ; les données statistiques portant sur les personnes non admises ne sont pas en cohérence avec celles mentionnées sur les registres de non admission et de maintien en zone d'attente, faute de traçabilité suffisante.....	53
3.3	LES CONDITIONS DE VIE .....	54
3.3.1	Les locaux exigus de la zone d'attente sont inadaptés et anxiogènes .....	54
3.3.2	La procédure de la fouille des personnes et des bagages est différente selon le terminal.....	57
3.3.3	Le nettoyage des locaux de zone d'attente et les prestations fournies aux personnes privées de liberté sont insatisfaisants.....	57
3.3.4	Les conditions de couchage ne sont pas décentes.....	58
3.3.5	L'alimentation est prise en charge par les compagnies aériennes mais ne peut pas être réchauffée .....	58
3.3.6	Les personnes non admises sont placées sous vidéosurveillance .....	59
3.4	LE RESPECT DES DROITS.....	59
3.4.1	Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas à jour ni personnalisé.....	59
3.4.2	La procédure de notification des décisions de non admission ne présente pas de difficultés majeures .....	60
3.4.3	Le recours à un interprète professionnel est trop peu utilisé en début de procédure .....	63
3.4.4	L'accès au droit est globalement respecté.....	63
3.4.5	L'accès aux soins n'appelle pas de remarques.....	64
3.4.6	Les contacts téléphoniques avec les proches ne respectent pas la confidentialité .....	64
3.4.7	Les mineurs .....	65
3.4.8	Les demandeurs d'asile .....	66
3.4.9	Le registre de non admission et de maintien en zone d'attente (RMZA) est tenu de manière aléatoire .....	67
3.5	LES CONTROLES .....	69
3.6	CONCLUSION .....	69
<b>4.</b>	<b>SERVICES DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE DUNKERQUE (NORD) – 2 AU 4 MAI 2017</b>	<b>70</b>
4.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	70
4.2	PRESENTATION GENERALE .....	70
4.2.1	Les locaux de la police de l'air et des frontières de Dunkerque sont situés à Loon-Plage tandis que la zone d'attente se situe à Dunkerque .....	71
4.2.2	L'activité du port de Loon-Plage est intense .....	72
4.2.3	Le personnel du service de police aux frontières (SPAF) est en nombre suffisant.....	72
4.3	LES CONDITIONS DE VIE .....	74
4.3.1	L'arrivée des personnes interpellées se fait par groupes.....	74
4.3.2	Des locaux de sûreté collectifs bien entretenus pour des séjours de courte durée.....	75
4.3.3	Les autres locaux bien que de dimension réduite sont correctement équipés.....	75
4.3.4	Les opérations d'anthropométrie sont régulièrement refusées .....	76

4.3.5	Les conditions d'hygiène corporelle sont insatisfaisantes .....	76
4.3.6	Repas, café et bouteilles d'eau sont fournies aux personnes retenues .....	76
<b>4.4</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE OU RETENUES .....</b>	<b>77</b>
4.4.1	Les documents devraient être traduits dans les langues des migrants.....	77
4.4.2	L'information du parquet est immédiate .....	77
4.4.3	L'accès à l'avocat est conforme aux textes .....	77
4.4.4	Le recours à un interprète est facilité .....	78
4.4.5	L'accès aux soins impose des déplacements.....	78
4.4.6	Un poste téléphonique devrait être installé dans les locaux .....	78
4.4.7	La situation spécifique des mineurs n'est pas conforme aux dispositions légales .....	79
4.4.8	Les associations d'aide humanitaire ou juridique ne sont pas présentes sur place .....	79
<b>4.5</b>	<b>LES REGISTRES.....</b>	<b>80</b>
4.5.1	Le registre des étrangers retenus est bien tenu.....	80
4.5.2	Le registre de garde à vue est peu utilisé.....	80
4.5.3	Le registre de maintien en zone d'attente, bien qu'ancien, a été examiné par les contrôleurs .....	81
<b>4.6</b>	<b>LES CONTROLES .....</b>	<b>81</b>
<b>4.7</b>	<b>L'AMBIANCE GENERALE.....</b>	<b>81</b>

---

# Rapport

## 1. ZONE D'ATTENTE DE BEAUVAIS-TILLE (OISE) – LES 11 ET 12 JUILLET 2016

### Contrôleurs :

- Adeline Hazan, Contrôleure générale ;
- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Yanne Pouliquen.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale et deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Beauvais-Tillé (Oise) du 11 au 12 juillet 2016.

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le lundi 11 juillet à 14h30 et en sont repartis le mardi 12 juillet à 18h.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) de l'Oise, en l'absence du commandant de police, chef du service de la police aux frontières aéroportuaire (SPAFA). Celui-ci a procédé, en présence d'un major de police et d'un des deux adjoints au chef du SPAFA, à une présentation du service, des conditions de réalisation des non-admissions ainsi que des placements en zone d'attente, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux du SPAFA ainsi que la zone d'attente (ZA). Au moment de la visite, aucune personne maintenue n'y était présente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont également examiné le registre de non admission, le registre de maintien en zone d'attente et le registre de main courante. Les contrôleurs ont, en outre, plus particulièrement examiné les dossiers complets de procédures concernant les quinze dernières personnes placées en zone d'attente.

Un contact téléphonique a été pris avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, avec la présidente du tribunal de grande instance de Beauvais et la directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

Une réunion de fin de visite s'est tenue à 17h avec le DDPAF en présence des deux adjoints du chef du SPAFA et du gradé du bureau d'ordre et d'emploi.

Un rapport de constat a été adressé le 18 janvier 2017 au directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise. Aucune observation écrite n'a été formulée.

## 1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

Créée par un arrêté du préfet de l'Oise en date du 5 août 2011, la zone d'attente est implantée dans le terminal 1, à l'opposé des locaux du service de police aux frontières. La ZA délimitée par l'arrêté préfectoral comprend également la zone internationale incluant les salles d'embarquement et de débarquement, les passerelles et les circuits d'accès aux avions ainsi que les locaux de la police aux frontières dans l'enceinte du terminal 1 et du terminal 2.

Un nouvel arrêté du 17 avril 2015 a abrogé l'arrêté initial et étendu la zone d'attente à deux structures hôtelières implantées à proximité de la zone aéroportuaire.

Le terminal 1 accueille les vols extra-Schengen et le terminal 2, les vols Schengen. Au moment de la visite, tous les passagers des vols Schengen étaient soumis au contrôle transfrontière depuis le rétablissement du contrôle aux frontières en novembre 2015.

### 1.2.1 L'implantation : des locaux géographiquement séparés du SPAFA

La zone d'attente est gérée par le SPAFA, unité opérationnelle rattachée à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise (DDPAF). Celle-ci, implantée dans des locaux de l'hôtel de police, comprend une partie des personnels affectés dans les autres structures opérationnelles (unité de service général, unité judiciaire d'investigation et brigade mobile de recherche).

La zone d'attente accueille les étrangers, passagers des avions, qui se sont vus refuser l'entrée sur le territoire national, dans l'attente soit d'un réacheminement vers le pays de provenance, soit d'une décision d'admission.

Les locaux de la zone d'attente ne sont pas implantés dans les locaux du SPAFA. Ils sont situés à l'opposé du terminal 1. Les contrôleurs ont constaté que l'implantation de la police aux frontières et de la zone d'attente n'étaient pas signalisée dans l'aéroport.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Les locaux de la police aux frontières et ceux de la zone d'attente devraient faire l'objet d'une signalisation afin d'être parfaitement identifiés par les différents intervenants et les visiteurs des personnes placées en zone d'attente.*

Les personnes placées en zone d'attente sont soumises à un contrôle plus approfondi dans un local de « repli » dénommé local de deuxième ligne, à proximité des aubettes de contrôle transfrontière. Lorsque la décision de non admission est prise par un gradé dûment habilité par le DDPAF, la personne est conduite à pied par la piste jusqu'à la zone d'attente composée de deux chambres à deux lits. Il a été indiqué que la personne était rarement menottée.

Au moment de la remise à l'avion, la personne quitte à pied la zone d'attente par la sortie du côté des pistes ; elle emprunte le cheminement des passagers conduisant à l'avion ; ce cheminement s'effectue hors de la vue du public.



*Cheminement des passagers*

### 1.2.2 Le personnel de la PAF travaille de manière polyvalente

Le SPAFA assure les missions de contrôle transfrontière, de sûreté et de police générale sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire, côté ville. Il fonctionne 24h sur 24.

Il est composé de cinquante et un fonctionnaires de police (un commandant de police, cinquante fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application dont onze gradés, dix adjoints de sécurité) et dirigé par un commandant de police, adjoint au directeur départemental dont il assure l'intérim. Le chef du SPAFA est assisté par deux majors de police.

Outre le bureau de la sûreté et le bureau d'ordre et d'emploi, le service comporte :

- trois brigades de roulement travaillant selon le cycle horaire « 4 - 2 »<sup>1</sup>. Ces brigades de dix fonctionnaires sont composées de deux à trois gradés, en charge notamment de la procédure de non admission ;
- une brigade de jour travaillant selon le cycle horaire « 3 - 3 » ; elle est divisée en quatre groupes de trois personnels (deux groupes du matin et deux groupes d'après-midi). Les fonctionnaires, dirigés par le chef de la brigade de roulement, effectuent une vacation de 11h08 pour renforcer la brigade de roulement au contrôle transfrontière ;
- une brigade de nuit travaillant selon le cycle horaire « 3 - 3 » ; elle est composée de deux groupes de trois personnels assurant une couverture horaire de 20h à 7h. Elle assure le contrôle transfrontière ainsi que la mission de surveillance des personnes gardées à vue dans les geôles de l'hôtel de police de Beauvais.

Concernant l'activité judiciaire sur la plateforme aéroportuaire, un officier de police judiciaire de l'unité judiciaire d'investigation assure une permanence judiciaire à compter du vendredi jusqu'au vendredi suivant de 9h à 18h dans les locaux du SPAFA. Les personnes gardées à vue sont conduites dans les locaux du SPAFA, pour être placées provisoirement dans les geôles de garde à vue.

### 1.2.3 Les personnes sont majoritairement maintenues pour une durée inférieure à quatre jours

L'aéroport de Beauvais-Tillé assure :

---

<sup>1</sup> Quatre matins de 7h à 15h ou quatre après-midis de 15h à 23h suivis de deux repos

- vingt liaisons extra Schengen desservies par cinq compagnies aériennes : irlandaise (*Ryanair*), moldave (*Air Moldova*), hongroise (*Wizzair*), roumaine (*Blue Air*) et, depuis le 12 juillet 2016, algérienne (*Atlas Atlantique Airline*) ;
- quinze liaisons vers des pays de l'espace Schengen desservies par les compagnies *Ryanair* et *Wizzair*.

Le trafic aéroportuaire représente 4 400 000 passagers en 2015. Une légère baisse de l'activité aéroportuaire est prévue pour l'année 2016 en raison de la diminution des rotations de la compagnie *Ryanair*.

Hormis les mardis et jeudis, les pics d'activité concernent les créneaux horaires de 7h à 9h et de 19h à 21h.

Les rotations (arrivées et départs) des avions s'effectuent dans un délai rapproché de l'ordre de trente minutes. Lorsque la personne est non admise, un gradé diligente la procédure de non admission avec ou sans interprète  **dans ce délai contraint de trente minutes alors que ce type de procédure, complexe au plan juridique, exige du temps pour s'assurer de la bonne compréhension par la personne maintenue** (Cf. § 1.4.2).

Pour l'année 2015, 256 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport de Beauvais-Tillé, des principales nationalités suivantes : albanaise (100), syrienne (47), serbe (36), moldave (28), macédonienne (9), marocain (7), irakienne (4), pakistanaise (4), roumaine (3), ukrainienne (2).

Parmi ces personnes, 82 ont séjourné en zone d'attente dont un mineur isolé et un mineur accompagné :

- 79 personnes pour une durée inférieure à quatre jours ;
- 3 personnes sont restées entre le 5<sup>ème</sup> et le 12<sup>ème</sup> jour ;
- aucune personne entre le 13<sup>ème</sup> et le 20<sup>ème</sup> jour.

La durée moyenne de séjour a été de 51h par personne.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fin juin, 89 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport de Beauvais-Tillé, des principales nationalités suivantes : albanaise (16), moldave (14), pakistanaise (7), marocaine (6), serbe (5), bangladaise (4), suédoise (3), macédonienne (3), iranienne (3), brésilienne (3).

Parmi ces personnes, 31 ont séjourné en zone d'attente dont trois mineurs accompagnés (Cf. § 1.4.9)

La grande majorité des personnes est réacheminée dans le délai initial de quatre jours, avant le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour solliciter la première prolongation de huit jours. La durée moyenne de séjour a été de 29h45.

Par ailleurs, le nombre de demandes d'asile à la frontière est rarissime : 2 en 2015 et 5 en 2016 (Cf. § 1.4.8).

### 1.3 LES CONDITIONS DE VIE

#### 1.3.1 Des locaux exigus à améliorer et ne garantissant pas une réelle confidentialité faute de local pour les visites des avocats, des médecins, des associations...

L'accès à la zone d'attente s'effectue par une porte donnant sur un couloir commun avec le gestionnaire de l'aéroport qui y dispose de deux bureaux. Dans ce couloir, se trouvent les sanitaires pour les fonctionnaires de la police aux frontières.

Une porte permet de pénétrer dans des locaux d'hébergement exigus comportant :

- un sas de surveillance d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> pour le personnel de la police aux frontières meublé d'une table, de quelques chaises, d'un meuble bas et d'une petite table supportant le four à micro-ondes. Une cloison, vitrée dans sa partie supérieure, fermée par une porte elle-même vitrée, permet aux fonctionnaires de police d'assurer une surveillance visuelle sur un hall de 4 m<sup>2</sup> desservant les deux chambres, les sanitaires et le local sanitaire (une douche et un lavabo) ;



*La partie vitrée vue de la salle de surveillance*

- un hall vitré réservé à l'affichage réglementaire et au téléphone ; sont affichés, la liste des avocats du barreau de l'Oise pour l'année 2016, la liste des associations habilitées pour les entretiens avec l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), l'arrêté du 3 juin 2015 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, le règlement intérieur en langue française, les droits des personnes maintenues en six langues ;
- deux chambres d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> ; chacune est meublée d'un lit superposé scellé au sol et d'une table ; une chambre comporte deux chaises et l'autre, aucune. Le lit de la première chambre ne dispose d'aucune échelle pour accéder au lit supérieur. Il n'y a pas de lit adapté pour les jeunes enfants.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est nécessaire d'équiper le lit superposé de la première chambre d'une échelle pour permettre à la personne d'accéder au lit supérieur dans des conditions décentes ; il est également nécessaire de compléter le mobilier.*

La première chambre est éclairée par une large fenêtre barreaudée dont le vitrage est opacifié et son ouverture, condamnée. La deuxième chambre est éclairée par deux

fenêtres barreaudées à ouverture normale. Les deux chambres ne peuvent pas être fermées de l'intérieur ;

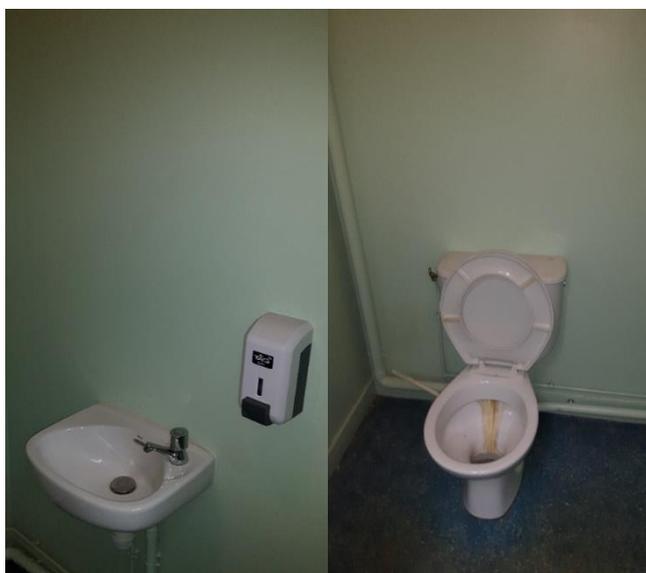


Les deux chambres en ZA

### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est souhaitable que la fenêtre de la première chambre ne soit pas opacifiée pour apporter plus de clarté et de visibilité à défaut de pouvoir l'ouvrir. En outre des rideaux devraient être installés afin d'assurer un meilleur repos des personnes maintenues la nuit.*

- les sanitaires avec un wc et un lavabo ;
- l'espace de douche avec un lavabo équipé d'un distributeur de savon liquide, d'une poubelle et d'une cabine de douche.



Les toilettes de la zone d'attente



*La salle de douche de la zone d'attente*

Lorsque les personnes maintenues désirent faire une « pause cigarettes », elles empruntent un couloir jusqu'à une porte donnant du côté des pistes ; elles sont sous la surveillance d'un fonctionnaire de police. L'accès aux pistes est fermé par une porte sécurisée conduisant au cheminement extérieur des passagers.

La configuration des locaux ne permet pas d'aménager un local pour les visites, les entretiens avec l'avocat, les associations ou l'examen médical, ni de pièce de vie.

### 1.3.2 La fouille et les bagages : une procédure de contrôle souple et correcte

Il a été indiqué que les personnes ne sont pas soumises à une palpation de sécurité à leur entrée dans la zone d'attente, ayant déjà fait l'objet d'une inspection filtrage à l'aéroport de départ et que, en outre, leur cheminement jusqu'aux locaux s'effectue toujours du côté des pistes.

Les bagages de soute sont récupérés sur le tapis par leurs propriétaires en présence d'un fonctionnaire de police. Il a été indiqué que le contenu est vérifié et les objets dangereux retirés. Les personnes concernées procèdent elles-mêmes à l'ouverture de leurs bagages dans la chambre. Le contrôle des fonctionnaires, selon les informations recueillies, est visuel. Les personnes maintenues conservent leurs bagages de soute.

Concernant les bagages à main, il a été indiqué qu'ils ont déjà été soumis à une « inspection filtrage » lors du franchissement de la sûreté.

Le numéraire et les objets de valeur sont conservés par les personnes, le principe, selon les propos recueillis, est la libre disposition de leurs biens personnels.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*La libre disposition des bagages de soute, des biens personnels ainsi que la conservation du numéraire et des objets de valeur constituent une bonne pratique.*

Les objets retirés sont placés dans le meuble bas dans la salle de surveillance et leur retrait inscrit sur le registre de main courante du poste de surveillance.

### 1.3.3 L'hygiène : la prise en charge des prestations par la PAF est à formaliser et à suivre

Les sanitaires communs sont équipés d'un wc et d'un lavabo avec de l'eau chaude et de l'eau froide. Les contrôleurs ont constaté que la cuvette du wc était entartrée et qu'il n'y avait pas de savon ni d'essuie-mains au lavabo.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est nécessaire de respecter les mesures d'hygiène en fournissant aux personnes qui se lavent les mains, un savon et un essuie-mains.*

Les compagnies aériennes ne s'acquittent pas de leur obligation de remettre à chaque personne maintenue en zone d'attente un nécessaire d'hygiène pour les femmes et pour les hommes comprenant *a minima* une brosse à dents, un petit tube de dentifrice, un savon, un peigne...

La PAF n'en a pas mis à sa disposition. Au moment de la visite des contrôleurs, elle disposait seulement d'un stock de brosses à dents mais ne pouvait fournir de tubes de dentifrice. Aucune serviette de toilette n'était fournie non plus pour se doucher. Il a été indiqué que la plupart du temps, les personnes non admises voyagent avec leur propre linge de toilette.

Quelques protections périodiques pour les femmes sont rangées dans le meuble bas.

Le service ne dispose pas de couches pour les bébés ni de biberon. Il a été indiqué que la situation se présente rarement ; les parents emportent avec eux des couches dans leurs bagages. En cas de besoin, des fonctionnaires effectuent des achats à la demande des parents.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est souhaitable de procurer aux personnes en zone d'attente des serviettes de toilette ainsi que des nécessaires d'hygiène pour adultes et pour enfants en bas-âge.*

L'entretien et le nettoyage des locaux ne sont pas pris en charge par les compagnies aériennes. Selon les propos recueillis, la police aux frontières demande alors à une technicienne de surface du gestionnaire de l'aéroport d'effectuer un nettoyage des lieux après chaque occupation de la zone d'attente. En pratique, son passage est aléatoire en l'absence de convention établie entre la PAF et l'exploitant de l'aéroport.

Les contrôleurs n'ont pas pu relever la fréquence des passages de la personne en l'absence de traçabilité sur le registre de la main courante, la dernière mention datant du mois de janvier 2016. Au moment de leur visite, les locaux n'avaient pas encore été nettoyés depuis la dernière occupation des locaux le 8 juillet. Les contrôleurs ont cependant constaté leur état de propreté.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*A défaut de prise en charge des prestations de nettoyage par les compagnies aériennes, il convient que le service de la police aux frontières formalise une procédure de nettoyage régulier des locaux de la zone d'attente avec une mention des passages de l'agent d'entretien portée sur le registre de la main courante.*

#### 1.3.4 Le couchage : des dispositions à prendre pour fournir une prestation régulière et de qualité

Chaque lit est équipé d'un matelas. Les personnes maintenues ne disposent pas d'oreiller pour dormir.

##### **ZA Beauvais - Tillé**

*Les personnes doivent pouvoir disposer d'un oreiller pour dormir dans des conditions normales.*

Les contrôleurs ont constaté la présence, sur chaque matelas, d'une couverture usagée et d'un drap housse de protection ; ces couvertures n'avaient pas encore été lavées. Il a été indiqué que la DDPAF ne disposait que de quatre couvertures. Le nettoyage des couvertures de la ZA comme de celles des gardes à vue s'effectue dans le cadre d'un contrat avec une société de traitement du textile dans la zone aéroportuaire.

##### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il convient de formaliser une procédure de nettoyage régulier des couvertures à la fin de chaque séjour en zone d'attente.*

De même, le service ne dispose d'aucun stock de draps à usage unique.

##### **ZA Beauvais - Tillé**

*La police aux frontières devrait disposer d'un stock de draps à usage unique et en contrôler l'utilisation.*

#### 1.3.5 L'alimentation : la mise en place d'une prestation adaptée et formalisée est nécessaire

La personne non admise ne bénéficie d'aucune prestation des compagnies aériennes sous forme de plateaux-repas et leur nourriture n'est pas adaptée. La PAF ne finance pas non plus les plateaux-repas à la place des compagnies aériennes. Elle utilise l'alimentation prévue pour les personnes placées en garde à vue : des barquettes repas de 300 g, des sachets de biscuits, des briquettes de jus de fruit dont les dates de consommation sont valides, des couverts en plastique, des serviettes en papier et des gobelets.

Les personnes utilisent l'eau du robinet à défaut de remise de bouteille d'eau. Il a été indiqué que certaines refusent de boire l'eau du robinet. Selon les informations recueillies, les repas sont pris dans la chambre. Les personnes n'ont pas accès au four à micro-ondes pour chauffer de l'eau ou réchauffer la nourriture.

La PAF dispose d'un stock de barquettes de gardes à vue dans une armoire située dans les locaux du SPAFA et à la DDPAF.

##### **ZA Beauvais - Tillé**

*L'alimentation sous forme de barquettes n'est pas adaptée aux personnes placées en zone d'attente. Il convient de trouver une autre solution de façon à procurer à l'ensemble des personnes non admises des repas chauds et complets accompagnés d'une bouteille d'eau.*

En pratique, les personnes maintenues qui le peuvent, doivent payer elles-mêmes leur nourriture ; un fonctionnaire de police effectue des achats à leur demande. Ces mouvements sont inscrits sur la main courante.

Les horaires de prise de repas administratif sont aléatoires (petit déjeuner, déjeuner et dîner).

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est nécessaire d'harmoniser les horaires de prise de repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner).*

#### **1.3.6 La surveillance est permanente**

Les locaux de la zone d'attente sont sous alarme ; celle-ci est déportée au poste du SPAFA. Aucune des chambres n'est équipée d'un système de vidéosurveillance. La surveillance est assurée en permanence par deux fonctionnaires de la police aux frontières du SPAFA ou de l'unité de service général de la DDPAF. Ils disposent d'un poste Acropol et d'un téléphone portable pour communiquer avec le poste du SPAFA.

Les mouvements sont portés sur la main courante manuelle (les relèves des policiers, les achats d'alimentation pour les non admis, les arrivées et les départs de la zone d'attente, les refus de prise de repas, les prises de repas administratif). En revanche, les contrôleurs ont constaté que le registre était renseigné de manière aléatoire (nettoyage des locaux, pause cigarettes, visites avocat, médecin, autres...).

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est nécessaire de veiller à renseigner avec précision le registre de main courante de la zone d'attente.*

### **1.4 LE RESPECT DES DROITS**

#### **1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas actualisé**

Le règlement intérieur affiché dans le sas de la zone d'attente n'est pas actualisé. Il ne fait pas référence aux dispositions sanitaires, aux familles ni aux dispositions de la loi du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile, concernant la possibilité pour les étrangers placés en zone d'attente de déposer une demande d'asile. Il n'est pas affiché en plusieurs langues.

Un règlement intérieur type applicable à l'ensemble des zones d'attente comportant dix-neuf articles a été élaboré par la direction centrale de la police aux frontières en concertation avec la direction générale des étrangers en France (DGEF) et proposé dans les six langues officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et transmis à l'ensemble des services territoriaux de la police aux frontières le 8 avril 2016.

Par ailleurs, une notice se rapportant aux droits dont les personnes peuvent bénéficier au moment du contrôle approfondi de deuxième ligne, est affichée, en plusieurs langues, ce qui n'est plus pertinent lors du placement de non admission. Il est nécessaire de prévoir une note

informatives en plusieurs langues, sur les droits que peuvent exercer les personnes maintenues (accès aux soins, avocats...).

### **ZA Beauvais - Tillé**

*Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être conforme au règlement-type applicable à l'ensemble des zones d'attente et son affichage effectué en plusieurs langues.*

#### 1.4.2 Des notifications des décisions et des droits expéditifs

Le lundi 11 juillet 2016 à partir de 19h30, les contrôleurs ont assisté aux procédures de vérification aux aubettes des documents de voyage des personnes à l'arrivée de trois vols. Aucun contrôle de deuxième ligne n'a été effectué et aucune personne ne s'est vue refuser le droit d'entrée sur le territoire pendant cette période. Dès lors, les contrôleurs n'ont pas assisté à une procédure de notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente et des droits y afférents. Les développements ci-après se fondent donc sur les informations fournies par le personnel de la police aux frontières et sur l'examen des procédures relatives à quinze personnes non admises entre le 27 juin et le 8 juillet 2016.

Les notifications de refus d'entrée sur le territoire ont lieu dans des bureaux situés à proximité immédiate des aubettes (un bureau par terminal) et dans lesquels se déroulent les contrôles de deuxième ligne. Ces bureaux étaient, au moment de la visite des contrôleurs, très encombrés et semblaient servir de lieu de stockage pour du mobilier de bureau.



*Le bureau de contrôle de deuxième ligne du terminal 1*

Les personnes non admises sur le territoire se voient notifier une décision de refus d'entrée. Si ces dernières ne peuvent être immédiatement réacheminées vers leur pays de provenance, une décision de maintien en zone d'attente, pour une durée ne pouvant excéder quatre jours, leur est également notifiée.

**Le « refus d'entrée »** est un document de trois pages :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger<sup>2</sup>, les références du passeport et du visa, la provenance et les références du vol, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;

<sup>2</sup> Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (l'une des neuf situations prédéterminées<sup>3</sup>), la possibilité de recours, l'énoncé des droits<sup>4</sup> tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir ». Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc<sup>5</sup> ;
- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions<sup>6</sup>, les voies de recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète<sup>7</sup>, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

La « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée ou en transit interrompu » est un document de trois pages :

- sur la première page, sont inscrites l'identité et la situation de la personne<sup>8</sup> ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
  - la décision de maintien,
  - les motifs<sup>9</sup>,

---

<sup>3</sup> Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce cas présent, la mention [E] était cochée et le policier avait indiqué l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement.

<sup>4</sup> « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

<sup>5</sup> Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

<sup>6</sup> Trois ans d'emprisonnement) pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

<sup>7</sup> Avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

<sup>8</sup> Nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile, identité des enfants accompagnants la personne, la provenance et la référence du vol, le titre d'identité ou de voyage.

<sup>9</sup> Une des quatre cases suivante est à cocher : « vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L.213-2 du CESEDA » - « vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté (article L.211-1 du CESEDA) » - « vous avez refusé d'embarquer (article L.624-1 du CESEDA) » - « le transporteur a refusé votre embarquement » - « les autorités frontalières de destination vous ont refusé l'entrée » - « vous êtes en attente d'un vol ou d'un bateau de retour » suivi d'une case à cocher : soit « vers le pays d'embarquement », soit « vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible » - autre motif à préciser.

- les droits<sup>10</sup> tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* », et que le procureur de la République est informé de la décision,
- les devoirs<sup>11</sup> ;
- sur la troisième page, sont précisés les recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend, la date et l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé du placement en zone d'attente.

### **ZA Beauvais - Tillé**

*L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente*

Questionnés au sujet de la notification du droit au bénéficiaire du jour franc et de sa compréhension par les personnes concernées, des policiers de la PAF ont indiqué qu'il leur était compliqué de faire comprendre la teneur de ce droit, même avec l'assistance d'un interprète, que les personnes non admises le sollicitaient peu et qu'elles ne réalisaient pas toujours immédiatement l'intérêt de ce droit. Sur les quinze procédures examinées par les contrôleurs, seules deux personnes ont demandé à bénéficier du jour franc.

**Selon les interlocuteurs rencontrés, la durée de la rédaction de la procédure de non-admission dépasse très rarement un quart d'heure.** Ceci est confirmé par l'examen des procédures qui font état en moyenne d'une durée de dix minutes entre l'heure de passage au point de contrôle et l'heure de notification de la décision de refus d'entrée. La police aux frontières a indiqué aux contrôleurs que cette rapidité à diligenter les procédures de non admission était due aux fréquentes rotations des avions (ils font des allers-retours avec un arrêt d'une demi-heure environ à l'aéroport). Le personnel de police s'adapte ainsi à ce rythme en s'efforçant de réaliser la procédure dans ce délai afin de réacheminer immédiatement les personnes non admises sur le vol suivant. Cette situation qui impose de mener à bien les procédures, de la descente d'avion à l'éventuel réembarquement dans ce même avion, dans un délai moyen de trente minutes est susceptible de porter atteinte aux droits des personnes non admises. Il paraît difficile dans ce laps de temps de notifier les décisions et les droits afférents aux personnes dans des conditions satisfaisantes et on peut fortement s'interroger sur la bonne compréhension par les personnes de leurs droits ainsi que de l'effectivité de ces derniers.

### **ZA Beauvais - Tillé**

<sup>10</sup> « [Avoir] la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix »

<sup>11</sup> L'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de sanction.

*Il n'est pas acceptable que la procédure de non-admission soit à ce point calibrée pour correspondre aux temps d'escales des avions et à l'organisation des vols, au détriment d'une bonne information des personnes sur leur situation et leurs droits. Cette procédure présente de réels risques d'atteinte aux droits fondamentaux.*

#### 1.4.3 Le recours à un interprète : le service dispose de ressources humaines susceptibles d'intervenir rapidement

La PAF dispose d'une liste d'interprètes appelée « liste CESEDA » habilités auprès des trois tribunaux de grande instance de l'Oise (Beauvais, Compiègne et Senlis). Selon les propos recueillis, cette habilitation permet à la PAF de diligenter des procédures par téléphone.

En pratique, des agents d'escale prêtent fréquemment leur concours à la PAF lors de la procédure de non admission qui se déroule dans le local de deuxième ligne.

Le personnel de la police aux frontières est également amené à assurer directement l'interprétariat en langue anglaise, italienne et espagnole, pour des échanges informels d'information mais également dans le cadre de notification de décisions de refus d'entrée, comme il a pu être constaté dans les procédures examinées par les contrôleurs.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Si les compétences linguistiques de certains policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il doit être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels. Cela permettrait de davantage garantir une bonne compréhension par les personnes concernées et l'effectivité de leurs droits.*

#### 1.4.4 L'accès au droit

##### a) L'accès à un avocat

Les personnes maintenues sont informées de la possibilité de faire appel à un avocat, au moment de la notification des droits liés aux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Les contrôleurs ont constaté que la liste des avocats au barreau de Beauvais pour 2016 était affichée en zone d'attente, près du téléphone, dans l'espace donnant sur les chambres et les sanitaires.

Selon les informations recueillies, les personnes maintenues sont rarement assistées d'un avocat. Les avocats interviennent essentiellement dans des procédures de demande d'asile et, le plus souvent, ces demandeurs d'asile désignent déjà le nom d'un avocat à contacter.

Rares sont donc les avocats qui se déplacent jusqu'à la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais ; la consultation du registre de main courante ne fait d'ailleurs pas état de visites récentes d'avocats. Si un avocat vient rencontrer une personne maintenue, l'entretien a lieu dans l'une des chambres si elle est libre ou à défaut dans le local de garde (auquel cas les policiers en surveillance sortent dans le couloir). La confidentialité de ces entretiens est dès lors assurée de manière variable selon qu'une ou plusieurs personnes sont maintenues en zone d'attente.

### *b) Le rôle des associations*

La réglementation nationale ne prévoit pas de mission d'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente. Un arrêté du 3 juin 2015 a fixé une liste de treize associations habilitées à proposer des représentants en zone d'attente. Les habilitations, nominatives, sont limitées à dix personnes par association (Cf. article R.223-8 du CESEDA).

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) assure, avec une équipe de bénévoles, des permanences d'aide juridique, sur place, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et, par téléphone, pour les autres zones d'attente. A Beauvais, l'association intervient donc essentiellement par téléphone. La périodicité des permanences téléphoniques varie en fonction du nombre de bénévoles<sup>12</sup> et de leurs disponibilités : elles ont lieu, en moyenne, trois fois par semaine.

Des représentants de l'ANAFE se sont rendus à deux reprises dans la zone d'attente de Beauvais dans les mois précédents la visite des contrôleurs. Les remarques qu'ils ont formulées à l'issue de leurs visites ont permis quelques améliorations, notamment le déplacement du téléphone afin qu'il soit librement accessible aux personnes maintenues (Cf. § 1.4.6.3).

Une liste d'associations et de leurs coordonnées est affichée en zone d'attente : le Forum Réfugiés (coordonnées du siège et des antennes en centres de rétention administrative), l'Ordre de Malte (coordonnées du pôle migrants), la coordination des lesbiennes de France, les lesbiennes dépassent les frontières, l'association pour la reconnaissance des droits de personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour et l'ANAFE. L'arrêté du 3 juin 2015 fixant la liste des associations habilitées à accéder en zone d'attente est également affiché, sans que soient cependant mentionnées les coordonnées de l'ensemble des associations habilitées.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il est nécessaire, outre l'affichage déjà existant, d'apposer à proximité du téléphone une affiche mentionnant les coordonnées de la permanence téléphonique de l'ANAFE, spécialisée dans l'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente, comme cela se fait dans d'autres zones d'attente telles que celles des aéroports de Roissy et Orly. Cela permettrait aux personnes maintenues de mieux identifier cette structure susceptible de les orienter et de les aider dans leurs démarches.*

Des bénévoles de l'ANAFE appellent le poste de police environ une fois par semaine pour s'enquérir de la présence de personnes maintenues en zone d'attente ; ils peuvent désormais joindre directement ces dernières sur le poste téléphonique. Il est fait mention, à plusieurs reprises dans le registre de main courante, d'appels de l'ANAFE et de la durée de ces appels ; on peut supposer que ces mentions n'ont plus lieu d'être dès lors que les personnes maintenues peuvent être contactées directement par l'association depuis que le téléphone est en accès libre.

---

<sup>12</sup> L'ANAFE indique dans son dernier rapport d'activité qu'en 2014, trente-quatre intervenants bénévoles et quatre stagiaires ont assuré des permanences d'assistance juridique (les bénévoles s'engagent à raison d'une journée par semaine pour une durée minimale de six mois).

#### 1.4.5 L'accès aux soins ne soulève pas de difficulté particulière

La PAF peut faire appel au service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de l'aéroport. Aucun local n'est réservé au personnel médical qui intervient à la demande de la PAF. L'examen médical se déroule dans la chambre de la personne à défaut de local médical. Un médecin de garde se déplace et à partir d'une certaine heure ou en cas d'urgence, la personne est transportée aux urgences de l'hôpital de Beauvais ; un box permet de patienter hors de la vue du public.

L'intervention du médecin est mentionnée sur le registre de main courante de la zone d'attente.

Quand une personne maintenue se voit prescrire des médicaments, un agent de la PAF s'adresse à la pharmacie de garde. Les médicaments et les ordonnances sont conservés par les agents de la PAF qui en assurent la distribution. Les contrôleurs ont constaté que les prises de médicaments étaient inscrites sur le registre de main courante avec l'indication du type de médication et du nombre de cachets.

#### 1.4.6 Les contacts avec ses proches

##### a) L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre

Si la personne maintenue en zone d'attente était attendue par des proches à son arrivée à l'aérogare, un policier de la police aux frontières se charge d'aller les prévenir en personne.

Pour les communications téléphoniques en France, les personnes placées en zone d'attente peuvent appeler librement et gratuitement depuis le local d'hébergement. Il a été indiqué que les personnes munies d'un téléphone portable pouvaient envoyer un SMS en indiquant le numéro du téléphone de la zone d'attente afin d'être rappelées sur ce poste.

##### b) Le contact avec le consulat

Il n'y a pas d'information systématique des consulats du placement en zone d'attente de l'un de leurs ressortissants. Si une personne souhaite contacter son consulat, la police aux frontières lui fournit ses coordonnées téléphoniques dont la liste est conservée au poste. La personne peut ensuite appeler directement depuis le téléphone de la zone d'attente.

Dans une procédure consultée par les contrôleurs, relative à un ressortissant du Venezuela non admis sur le territoire du fait de la péremption de son passeport, la police aux frontières a pris attache avec le consulat du Venezuela pour s'enquérir de la situation de cette personne au regard du renouvellement de son passeport. Le consulat a confirmé qu'un nouveau passeport était en cours d'acheminement vers le lieu de résidence de l'intéressé en Italie et ce dernier a été libéré.

##### c) Le téléphone

Le téléphone mural est situé en dehors de la pièce de surveillance ; il est installé dans le sas de distribution des locaux.

Ce poste est en accès libre pour appeler les portables ou les numéros fixes nationaux. La confidentialité n'est pas pleinement garantie dans la mesure où le téléphone n'est pas installé dans les chambres mais dans le sas attenant à la salle de surveillance.

La procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur en faisant le « 0 » puis en composant le numéro de téléphone souhaité n'est cependant pas indiqué. Le numéro de téléphone n'est pas

non plus indiqué à proximité du combiné pour permettre à la personne d'être rappelée, le cas échéant.

Les personnes ne peuvent pas directement passer d'appels internationaux à partir de ce poste. En pratique, il a été indiqué qu'ils le pouvaient dans le bureau du commandant et que, à défaut une demande pouvait être transmise au consulat de faire prévenir les proches à l'étranger.

Selon les propos de la PAF, le téléphone portable est laissé aux personnes, même ceux pouvant prendre des photos. Il est cependant fait mention dans le registre de main courante d'une personne ayant souhaité détruire volontairement l'objectif de l'appareil photographique de son téléphone afin de pouvoir le conserver, ce qui met en doute la possibilité d'usage des téléphones portables pour tous.



*Le téléphone mural dans le sas en ZA*

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il convient d'afficher auprès du téléphone mural la procédure à suivre pour téléphoner vers l'extérieur ainsi que le numéro du téléphone pour permettre à la personne d'être rappelée.*

#### *d) Les visites*

Les personnes non admises peuvent recevoir les visites de personnes de leur choix (familles, avocat, interprète...). La zone d'attente n'est pas indiquée de même que le service de la police aux frontières. Ces visites se déroulent de 8h à 18h selon le règlement intérieur. Les contrôleurs n'ont cependant pas relevé de mentions comportant l'identité de visiteurs sur le registre de main courante.

#### **ZA Beauvais - Tillé**

*Il convient que la police aux frontières intervienne auprès du gestionnaire de l'aéroport pour mettre en place une signalisation localisant la police aux frontières et la zone d'attente.*

#### 1.4.7 Les mineurs

Très peu de mineurs isolés étrangers sont placés en zone d'attente à l'aéroport de Beauvais. Il y a eu un placement en zone d'attente en 2015 et aucun sur les six premiers mois de 2016.

Il a été indiqué que les mineurs se voient systématiquement octroyer le bénéfice du jour franc (la case est pré-cochée informatiquement sur les documents de procédure) et que le parquet est immédiatement avisé pour que soit désigné un administrateur *ad hoc* de l'aide sociale à l'enfance. En cas de renvoi du mineur vers son pays d'origine, le personnel de la PAF a précisé essayer de prendre attache avec les proches quand des coordonnées sont connues mais a indiqué que cela n'était pas toujours possible.

Les contrôleurs ont consulté le dossier du dernier mineur isolé maintenu en zone d'attente à l'aéroport de Beauvais. Il s'agissait d'un garçon de 16 ans de nationalité albanaise, arrivé le 22 septembre 2015 en provenance de Skopje en République de Macédoine. L'entrée sur le territoire lui a été refusée au motif qu'il ne disposait pas de l'hébergement, des ressources et de l'assurance médicale nécessaires. Le refus d'entrée fait état d'une notification qui a duré cinq minutes, avec l'assistance d'un interprète par téléphone et le bénéfice du jour franc (pré-coché). Le parquet a été immédiatement informé du maintien en zone d'attente et de la volonté exprimée du mineur de faire une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. L'entretien avec l'OFPRA a eu lieu par téléphone le 24 septembre en présence de l'administrateur *ad hoc*. L'entrée au titre de l'asile a été refusée le même jour. Le maintien en zone d'attente du mineur a été prolongé de huit jours par le juge des libertés et de la détention le 25 septembre. Il a été renvoyé sous escorte le 29 septembre.

#### 1.4.8 Les demandeurs d'asile

Toute personne a le droit de demander à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, à tout moment du maintien en zone d'attente. Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile qui a introduit une modification de l'article L.221-4 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger maintenu en zone d'attente est informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ce droit figure bien sur les imprimés de décisions de refus d'entrée les plus récents mais le personnel ne semblait pas très au fait de cette évolution de la procédure et de cette nouvelle obligation de notification de droit.

La demande de protection, qui peut être exprimée oralement sans formalité, est consignée par la PAF dans un procès-verbal d'enregistrement de demande d'asile. L'éloignement de la personne maintenue est alors suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure.

Les demandes d'asile, lorsqu'elles sont formulées, sont généralement présentées après la notification de la décision de non admission sur le territoire français ou durant le séjour en zone d'attente ; elles le sont plus rarement dès l'arrivée des étrangers aux aubettes, avant tout contrôle.

Ces demandes sont recueillies sur procès-verbal par un agent de la police aux frontières. Des formulaires sont préétablis à cet effet.

Un procès-verbal de notification des droits et des obligations du demandeur d'asile est également rédigé. L'étranger est ainsi informé :

- de la possibilité de se « faire assister au cours de la procédure d'asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d'attente » ;
- de son audition par un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la présence, si nécessaire, d'un interprète dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ;
- de la transmission au ministère de l'intérieur de l'avis donné par cet officier de protection, avis qui portera sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande ;
- de la notification qui lui sera alors faite de la décision prise par le ministère de l'intérieur et des suites de cette décision :
  - soit, si la demande n'est pas jugée manifestement infondée, une décision d'admission sur le territoire français et la délivrance d'un « "visa de régularisation", sous forme d'un sauf-conduit de huit jours, [lui] permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour la régularisation de [sa] situation (article L.224-1 du CESEDA) auprès d'une préfecture de ... » ;
  - soit, si la demande est jugée manifestement infondée, une décision motivée en droit et en fait, qui sera notifiée sous la forme d'un refus d'entrée, susceptible de recours.

Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la décision d'admission ou de refus est prise par le ministère de l'intérieur, après avis de l'OFPRA sur le bien-fondé et la crédibilité de la demande.

La demande d'asile est transmise par télécopie au ministère de l'intérieur (division de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour – DAFAS) et à l'OFPRA.

Selon les informations recueillies, l'entretien avec l'officier de protection, mené par téléphone, intervient très rapidement après l'envoi de la télécopie et la décision du ministère de l'intérieur est ensuite prise dans un bref délai.

Les entretiens ont lieu par téléphone dans le sas d'entrée de la zone d'attente, dans des conditions préservant la confidentialité des échanges.

La décision du ministère de l'intérieur est transmise par télécopie à la PAF qui procède à la notification auprès de la personne intéressée, avec l'aide d'un interprète si nécessaire, et lui en remet une copie dans une enveloppe. Il a été indiqué aux contrôleurs que seul l'état-major (trois personnes) avait accès aux décisions relatives à l'asile. Prévenus par téléphone de l'arrivée des documents par télécopie, seuls ces derniers les réceptionnent, les notifient et les mettent sous enveloppe.

Peu de demandes d'entrée au titre de l'asile sont déposées en zone d'attente de l'aéroport de Beauvais : deux en 2015 et cinq en 2016 selon les chiffres fournis par la police aux frontières. L'examen des registres de maintien en zone d'attente révèle deux demandes seulement en 2016 ; cependant une famille (deux adultes et un enfant) arrivée le 30 décembre 2015 a sollicité l'asile, ce qui peut expliquer les différences de chiffres.

Les contrôleurs ont eu accès aux documents de procédures relatifs à cette famille, un couple de ressortissants albanais accompagné de leur enfant mineur. Arrivés le 30 décembre 2015, en provenance de Sofia (Bulgarie), ils ont sollicité l'asile le jour même (le père faisait l'objet d'un signalement au système d'information Schengen (SIS) pour une interdiction d'entrée sur le

territoire du Luxembourg). Paradoxalement le refus d'entrée du père mentionne que ce dernier ne souhaite pas le bénéfice du jour franc. Il semble que la police aux frontières ait eu des difficultés à joindre l'OFPRA, sans doute du fait qu'il s'agissait d'une période de fêtes et de week-end. Les documents de la procédure mentionnent plusieurs tentatives de prise de contact avec cet organisme entre le 31 décembre et le 3 janvier. **Alors même qu'elle avait sollicité l'asile, la famille a, pendant cette période, fait l'objet de deux tentatives d'embarquement les 1<sup>er</sup> et 3 janvier 2016.** Saisi le 2 janvier d'une demande de prolongation du maintien en zone d'attente, le juge des libertés et de la détention n'a pas relevé cette difficulté. La famille a finalement été entendue par l'OFPRA le 7 janvier et a été autorisée, par le ministère de l'intérieur, à entrer sur le territoire afin d'y déposer une demande d'asile.

### **ZA Beauvais - Tillé**

*Toute personne a le droit de solliciter une protection à son arrivée aux frontières françaises et il doit être sursis à son renvoi le temps que sa situation soit examinée par les autorités compétentes. Il n'est pas acceptable que des tentatives de renvoi soient exercées à l'encontre de personnes qui ont sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile et dont la procédure d'examen de la situation est toujours en cours. De telles pratiques s'apparentent à un refoulement du territoire, contraire aux engagements de la France au regard de l'asile et ne doivent en aucun cas se reproduire.*

#### 1.4.9 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA)

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Le registre en service au moment de la visite des contrôleurs est le seul mis en service depuis la création de la zone d'attente. Il a été ouvert le 3 juillet 2006 et comporte 98 pages. Il est relativement correctement tenu bien que les informations reportées y soient parfois un peu trop succinctes. Le registre n'est pas visé régulièrement par la hiérarchie.

Chaque mesure est tracée sur une même double page. Depuis janvier 2016, une page est dédiée à chaque personne placée en zone d'attente, ce qui améliore la lisibilité du registre.

Les informations sont organisées en colonnes :

- numéro d'enregistrement. Il s'agit du rang et de l'année du placement (par exemple le numéro 03/2016 correspond à la troisième personne placée en zone d'attente en 2016) ;
- nom et prénom ;
- sexe ;
- nationalité ;
- date de naissance ;
- date d'arrivée ;
- pays de provenance ;
- fondement du refus d'entrée (non admission, demande d'asile ou transit interrompu) ;
- date et heure de la décision de refus d'entrée ;
- émargement de l'intéressé ;

- deuxième décision (cette colonne ne semble pas pertinente et n'est jamais complétée) ;
- date de saisine du juge des libertés et de la détention (JLD)
- première décision du JLD (date et heure) ;
- deuxième décision du JLD (date et heure) ;
- entrée au titre de l'asile ou visa de régularisation ;
- examen par un médecin (cette colonne apparaît dans le registre depuis mai 2016 et n'a été renseignée qu'à deux reprises alors que neuf personnes sont inscrites en tout sur la période allant de mai à juin) ;
- observations, où sont mentionnées la date de fin de maintien et l'issue de la procédure. Si la personne a été éloignée, il est fait mention des dates, de l'heure et de la destination du vol.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement vingt-huit mesures inscrites sur le registre en 2016. Parmi les personnes concernées neuf étaient des femmes.

Trois ont refusé de signer le registre.

Une seule mesure fait apparaître l'intervention d'un interprète dans une langue non précisée. Il est vraisemblable que cette information n'est pas systématiquement portée sur le registre.

Sur cet échantillon, seules deux personnes ont été présentées devant le JLD car leur maintien s'est prolongé au-delà de quatre jours. Aucune n'a été présentée une deuxième fois devant le juge pour une prolongation au-delà de douze jours : le maintien de l'une a duré huit jours et celui de l'autre, cinq.

Ainsi, l'immense majorité des personnes est restée moins de quatre jours, parmi elles dix-neuf personnes sont restées moins de 24h en zone d'attente.

Deux personnes ont déposé une demande d'asile. Les deux demandes ont été rejetées. Une seule personne a exercé un recours en annulation de la décision de refus d'entrée au titre de l'asile devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme) ; son recours a été rejeté par la juridiction.

Trois personnes sont sorties libres de la zone d'attente, sur décision de l'administration, après la réalisation de vérifications auprès des autorités et régularisation *a posteriori* des situations. Tous les autres (vingt-cinq personnes) ont été renvoyées vers leur pays de provenance.

### **ZA Beauvais - Tillé**

*Le registre, s'il n'est pas mal tenu, devrait contenir d'autres informations utiles telles que le recours à un interprète ou le bénéfice du jour franc. De plus, il convient que le registre soit vérifié et visé régulièrement par la hiérarchie afin de s'assurer de sa bonne tenue.*

## **1.5 LES CONTROLES**

Des représentants de la direction générale des étrangers en France se sont déplacés à la zone d'attente de l'aéroport en juin 2016, accompagnés par la directrice de cabinet du préfet de l'Oise. Cette visite faisait suite à un courrier que l'ANAFE avait adressé à la DGEF.

Il a été indiqué que le procureur de la République près le TGI de Beauvais n'avait pas visité ces locaux.

## 1.6 CONCLUSION

L'aéroport de Beauvais-Tillé connaît un fort trafic aéroportuaire dû aux nombreuses liaisons Schengen et hors Schengen principalement assurées par des compagnies aériennes *low cost*<sup>13</sup>. La difficulté essentielle réside dans la position des transporteurs aériens qui refusent de prendre en charge les prestations résultant des placements en zone d'attente par la police aux frontières (PAF).

Les contrôleurs ont pu constater, par rapport aux remarques exprimées par l'association ANAFE, quelques améliorations dans les conditions matérielles d'accueil des personnes placées en zone d'attente. Il en est ainsi notamment du positionnement du téléphone dans la partie commune de la ZA, de l'amélioration de l'affichage réglementaire. Mais, il reste bien d'autres points à prendre en considération : le fonctionnement de la zone d'attente est aléatoire et non formalisé et les prestations sont fournies *a minima*, sur la base de la procédure de la garde à vue (barquettes de garde à vue ...), ne garantissant pas ainsi les prestations auxquels les personnes non admises peuvent prétendre. La PAF s'adapte à la fréquence des rotations des avions (toutes les trente minutes) en s'efforçant de réaliser la procédure de non admission dans ce délai afin de réacheminer immédiatement les personnes non admises sur le vol suivant, au mépris du respect de leurs droits fondamentaux.

En tout état de cause, on peut fortement s'interroger sur la bonne compréhension par les personnes de leurs droits ainsi que sur leur effectivité.

---

<sup>13</sup> La compagnie Ryanair représente 83% du trafic

## 2. ZONE D'ATTENTE ET CELLULES DE GARDES A VUE DE L'AEROPORT DE LYON – SAINT-EXUPERY (RHONE) – LES 13 ET 14 FEVRIER 2017

### Contrôleurs :

- Luc CHOUCHKAIEFF, chef de mission ;
- Dominique SECOUET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente et de la cellule de garde à vue de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry le lundi 13 et mardi 14 février 2017.

### 2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 13 février 2017 à 17h et sont repartis le 14 février à 17h30.

A leur arrivée, ils se sont entretenus avec la commissaire de police, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et ses principaux collaborateurs.

Le préfet délégué à la sécurité du Rhône a été informé de la visite ainsi que le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de la police aux frontières et ont pu s'entretenir avec des policiers et les personnes exerçant sur le site. Le jour du contrôle, aucune personne n'était retenue en zone d'attente et une personne était en garde à vue pour refus d'embarquement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe. Il convient de souligner le très bon accueil qui a été réservé aux contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire de police chef du service de Lyon Saint-Exupéry le 8 juin 2017, lequel a répondu et ses réponses sont prises en compte dans le présent rapport.

### 2.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

#### 2.2.1 Une implantation idéale dans un futur proche.

La zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, dont la gestion est confiée à la police aux frontières, a été créée par un arrêté du préfet du Rhône en date du 12 avril 2001, modifié le 3 juillet 2013. Cet arrêté en délimite l'emprise de l'aéroport et comprend :

- un local situé dans le terminal n°1, entre le local départ bagages et les bureaux de la police aux frontières ;
- la zone des aérogares qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles de personnes ;
- l'hôtel KYRIAD, l'hôtel IBIS ou à défaut l'hôtel NH Lyon Aéroport.

Les contrôleurs ont ainsi visité les lieux de privation de liberté suivants :

- les locaux d'hébergement des personnes maintenues en zone d'attente, situés au rez-de-chaussée de l'aérogare ;
- le bureau de police dans lequel sont conduits les étrangers dont la situation nécessite des vérifications avant leur admission sur le territoire national, et une petite salle d'attente située face à ce bureau d'audition ;

- deux locaux d'attente d'éloignement brève.

Cependant, les locaux actuels ont vocation à disparaître et l'ensemble des services de la PAF vont être concentrés au sein d'une nouvelle structure neuve juste à proximité qui devrait être livrée dans un mois. Les contrôleurs ont ainsi visité également le chantier des futurs locaux.

### 2.2.2 Le personnel de la PAF

Le service de la police aux frontières (SPAF) de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est dirigé par une commissaire de police affectée dans le service depuis 2011 et qui a pour adjoint un commandant de police. A ce jour, les effectifs du service sont de 157 agents (151 disponibles) sans compter la commissaire et son adjoint : trois commandants et un capitaine, cinquante et un gradés (brigadiers-majors, brigadiers-chefs et brigadiers), soixante-dix-sept sous-brigadiers et gardiens de la paix, dix-sept adjoints de sécurité et cinq fonctionnaires administratifs.

Le SPAF comprend un état-major avec un effectif de trente agents, une unité de police judiciaire et voie publique qui comprend dix-huit agents, dont neuf officiers de police judiciaire (OPJ).et enfin, un poste de police de contrôle transfrontalier (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ligne) avec 101 agents.

Deux unités sont chargées de la nuit avec huit équivalents temps plein (ETP) pour six fonctionnaires par nuit. Les vols ont lieu jusque 0h30 et reprennent à 4h45.

La liste nominative des fonctionnaires habilités à prononcer les décisions de maintien en zone d'attente dans l'aéroport comprend tous les fonctionnaires ayant au moins le grade de brigadier de police.

Depuis les attentats du Bataclan, le contrôle est étendu au flux Schengen ; les policiers sont passés d'un volume de passagers à contrôler de 2,8 millions à 6 millions par an, avec des renforts zonaux de huit ETP par jour.

### 2.2.3 Des personnes retenues en régulière augmentation

En 2016, sur le site de l'aéroport de Lyon, 278 étrangers ont été refusés à l'admission. Parmi ces personnes, 156 sont reparties par un vol retour et 122 ont été placées en zone d'attente ; parmi ces 122 personnes, on comptait 71 hommes et 40 femmes, 11 mineurs dont 4 filles. 13 ont demandées l'asile et 4 l'ont obtenu. Sur ces 122 personnes, 85 ont été réacheminées et 37 ont été libres d'entrer sur le territoire.

En 2016 le temps moyen passé en zone d'attente par les 122 personnes présentes a été de 34 heures (il était de 33 heures en 2011) pour 200 nuitées. 40 personnes ont passé de 0 à 10 heures et 35 personnes de 10 à 20h, 18 personnes plus de 50 h. 33 personnes n'y ont pas passé la nuit, 54 n'y ont passé qu'une seule nuit et 18 personnes y ont passé plus de quatre nuits dont 3 sont restées sept nuits et 3, douze nuits.

Les 278 non-admissions de l'année 2016 ont concerné 37 nationalités différentes, avec une présence récente d'afghans et d'albanais : algérienne (19), tunisienne (12), albanaise (11), afghane (10), congolaise (7), marocaine (6), turque (6), arménienne (5), brésilienne (4), australienne (3) et guinéenne (3). Enfin, il y eut également deux ressortissants d'Irak, Comores, Côte d'Ivoire, Sénégal, Syrie, Nigéria et Rwanda ; et un ressortissant d'Ukraine, Cameroun, Espagne, Erythrée, Paraguay, Mexique, Kosovo, Djibouti, République dominicaine, Tchad, Chili, Gambie, Gabon, Mali, Centrafrique, Libéria, Azerbaïdjan, Egypte.

Les motifs de non admission sur le territoire français étaient les suivants pour les 278 personnes concernées en 2016 :

- non détenteurs de documents de voyage valables : 5 ;
- en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré : 27 ;
- non détenteurs d'un visa ou d'un permis de séjour valable : 32 ;
- en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré : 8 ;
- non détenteurs du ou des documents appropriés attestant du but et des conditions de séjour : 110 ;
- précédent séjour de trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des états membres de l'Union européenne : 4 ;
- absence de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit : 60 ;
- signalement aux fins de non admission : 32 ;
- danger pour l'ordre public : 0.

#### 2.2.4 Les associations

Il n'existe pas de permanence régulière d'associations à la zone d'attente et aucun local ou bureau doté d'un téléphone ne leur est attribué. Ce type de local n'est pas prévu dans les futurs locaux. Aucun membre d'aucune association n'était présent lors de la visite des contrôleurs. L'association « Forum réfugiés » est la plus active sur l'aéroport et visite régulièrement la zone d'attente.

Près du poste téléphonique situé dans la partie hébergement de la zone d'attente, les numéros de téléphone de deux associations humanitaires sont affichés sur un document en huit langues: ceux de « Forum réfugiés » et de l'ANAFE (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers). Est aussi indiqué le numéro de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration).

### 2.3 LES CONDITIONS DE VIE

#### 2.3.1 Des locaux prochainement meilleurs mais des chambres inadéquates

Les personnes maintenues en zone d'attente sont conduites dans des locaux spécifiques situés au rez-de-chaussée de l'aérogare. Un local de garde jouxte ces locaux sans accès direct, et un fonctionnaire l'occupe si des étrangers sont présents.

Cette zone d'attente comprend deux chambres de 6 et 5 m<sup>2</sup> pour respectivement quatre lits et deux lits superposés, sans fenêtre, et des sanitaires communs avec douche, toilettes, urinoir, et lavabo. Enfin, dans le couloir, se trouvent une table et deux chaises. Un poste de télévision est installé dans l'entrée ; les personnes retenues n'ont pas la possibilité d'effectuer une promenade à l'air libre, ni d'avoir accès à la lumière naturelle.

Ces locaux d'hébergement de la zone d'attente actuels inadaptés et indignes vont être remplacés dans un mois par des locaux neufs au sein d'un nouveau terminal.

Les futurs locaux de la zone d'attente comprennent pour dix places, une chambre pour deux femmes, trois chambres pour deux hommes chacune, une chambre pour deux mineurs, des toilettes, douches (accessibles aux personnes à mobilité réduite), une salle de restauration et

détente de 42 m<sup>2</sup> et un patio à l'air libre de 41 m<sup>2</sup> grillagée sur le dessus. Les plans indiquent une chambre d'isolement

Il a été précisé aux contrôleurs que les portes des chambres pourront se fermer de l'intérieur avec possibilité pour les policiers de l'ouvrir de l'extérieur. Cependant toutes les chambres de la zone d'attente ont été construites sans fenêtre ce qui ne correspond pas à un accueil respectueux de la dignité des personnes retenues, d'autant qu'une ouverture vitrée même opaque était possible afin de laisser passer la lumière du jour ; ces chambres sont par ailleurs carrelées du sol au plafond.

### ***ZA et cellules de garde à vue Lyon Saint-Exupéry***

*Les chambres réservées à l'hébergement des personnes placées en zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière naturelle et d'aération.*



*Une future chambre de la zone d'attente*

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017**, répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique : « *les chambres de la zone d'attente sont dépourvues de fenêtres. En effet, ces dernières sont contigües à un couloir de circulation utilisé par le personnel aéroportuaire et les passagers. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il n'était pas envisageable de créer des ouvertures. En outre, lors de la visite des contrôleurs, les chambres étaient en travaux. Aujourd'hui, les finitions ont été réalisées et notamment la peinture et l'éclairage de ces dernières. Elles sont ainsi compatibles avec un accueil respectueux de la dignité des personnes. Enfin, il est important de souligner que si les chambres sont dépourvues de fenêtre, une grande cour de promenade de 42 m<sup>2</sup> en extérieur est en libre accès pour les personnes retenues ainsi qu'une salle de convivialité de 41 m<sup>2</sup> dotée de larges baies vitrées.* »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation et considèrent qu'une chambre accueillant des personnes durant plusieurs jours doit disposer d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur, permettant l'aération et le passage de la lumière naturelle, en respect de l'article R 111.10 du code de la construction. Il n'est, par ailleurs, pas habituel pour une chambre d'être entièrement carrelée du sol au plafond.

Le local pour le médecin et celui pour l'avocat sont communs avec les personnes placées en garde à vue dans des bureaux à proximité immédiate.

L'ensemble du mobilier (chambre, salle de détente, table à langer, placards, jeux et jouets pour enfants, four à micro-ondes, chauffe biberons) n'est pas à ce jour connu.

L'installation d'allume cigarettes sur le mur du patio n'a pas été prévue.

Par ailleurs, Il conviendra d'avoir une réflexion sur le meilleur emplacement du *point phone*.

#### ***ZA et cellules de garde à vue Lyon Saint-Exupéry***

*Il conviendra d'avoir une réflexion sur le meilleur emplacement du point phone dans les futurs locaux, et plus globalement d'être attentif à un ameublement pertinent de la future structure.*

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017** répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique : « les nouvelles chambres sont équipées avec du mobilier neuf (lits, placards, tables, chaises). Par ailleurs, la salle de convivialité et de repas est aménagée avec de grandes tables de restauration et des chaises. Un poste de télévision est également installé. Un poste téléphonique est accessible pour les retenus. Il a été positionné, pour des contraintes de lignes informatiques et téléphoniques, dans un angle de la salle de vie. Un espace nurserie a été aménagé dans les sanitaires de la ZA. »

Les contrôleurs prennent acte de ces observations.

#### **2.3.2 Les bagages**

Les bagages des personnes non admises sont récupérés sur les tapis roulants et les intéressés conservent leurs bagages avec eux pendant toute la durée de leur séjour en zone d'attente. Un inventaire et une fouille de ces bagages sont réalisés ; les objets de valeur peuvent être placés au coffre du service ; les personnes conservent les bagages qu'elles souhaitent à l'exception des objets dangereux qui sont placés avec le reste dans la bagagerie du poste de police. Dans les futurs locaux, la taille des chambres permettra d'y conserver l'ensemble des bagages. Les personnes font l'objet d'une fouille par palpation mais pas d'une fouille intégrale.

#### ***ZA et cellules de garde à vue Lyon Saint-Exupéry***

*Le futur règlement intérieur devra préciser l'accès à la bagagerie, au coffre et au dépôt des bagages dans les chambres.*

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017** répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique : « le nouveau règlement intérieur prévoit dans ses articles 6 et 8 les accès à la bagagerie et au coffre. Ce règlement intérieur a été traduit dans les cinq langues onusiennes (français, chinois, arabe, russe, espagnol). » Ces articles ont été fournis également au contrôle. et répondent à la recommandation.

#### **2.3.3 L'hygiène**

Les personnes retenues ont en leur possession leurs affaires de toilette. Si besoin, une trousse comprenant des produits d'hygiène est fournie par les compagnies aériennes.

L'entretien de tous les locaux dont la zone d'attente et la cellule de garde à vue est assuré par un prestataire privé. Les locaux sont propres mais sont constitués de constructions modulaires vieillissantes ; l'entretien des futurs locaux neufs sera effectué par le même prestataire.

### 2.3.4 L'alimentation

Les compagnies aériennes fournissent aux personnes maintenues en zone d'attente des plateaux repas, identiques à ceux remis aux passagers dans les avions.

Il n'existe pas de salle spécifique au sein de la zone d'attente et les personnes maintenues doivent prendre leur repas sur l'unique table installée dans le couloir contre un mur. Les nouveaux locaux disposeront d'une grande salle de restauration et d'activité.

### 2.3.5 La surveillance

Un gardien de la paix assure la surveillance des personnes non admises, dans un local jouxtant la zone d'attente, sans accès direct à celle-ci ni visibilité sur ce qui s'y passe ; il se déplace donc régulièrement dans la zone d'attente. Pour la garde à vue, la cellule, vitrée au niveau de la porte se trouve juste en face du bureau vitré du chef de poste.

Les futurs locaux disposeront d'une salle de surveillance vitrée donnant à la fois sur la partie garde à vue et la zone d'attente, avec un accès direct sur chaque zone. Il n'y a pas de vidéo-surveillance ce jour mais les nouveaux locaux en disposeront au niveau des couloirs de la zone d'attente et de la partie garde à vue.

## 2.4 LE RESPECT DES DROITS

### 2.4.1 Un règlement intérieur de la zone d'attente à réécrire

Un règlement intérieur existe à ce jour mais il est incomplet et sera obsolète à l'occasion du déménagement dans les nouveaux locaux. Il devra être retravaillé et comporter des mentions sur les modalités de visites, de fermetures de portes, de tabac, d'accès au médecin et à l'avocat, de recours et de saisie y compris du CGLPL. Existant déjà dans les différentes langues onusiennes, il devra l'être également dans sa nouvelle version.

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017** répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique que « *le règlement intérieur a totalement été réécrit et adapté à la nouvelle ZA à partir d'une trame définie par la DCPAF. Ce règlement inclut les mentions relatives aux modalités de visite, à la fermeture des portes, au tabac, à l'accès au médecin et à l'avocat.* » Le contenu qui a été fourni au contrôle général est clair et complet. Par ailleurs, la liste des associations habilitées ainsi que les coordonnées du CGLPL sont désormais affichées dans la salle de convivialité, à proximité immédiate du téléphone.

### 2.4.2 Un parcours protocolisé et sérieux précédant le refus d'admission

L'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ne dispose pas, à ce jour, de réelle salle de transit. Les contrôles des personnes entrant sur le territoire sont effectués aux aubettes qui reçoivent les passagers des vols « hors Schengen », mais aussi les passagers des vols Schengen depuis les attentats.

Chaque point d'arrivée est équipé de deux aubettes pouvant accueillir chacun deux fonctionnaires. Ces points d'arrivée se trouvent juste avant l'accès à la zone de récupération des bagages. Il y a entre un et quatre fonctionnaires en poste, formés à la détection des faux documents et ayant accès aux fichiers nécessaires.

Si un policier constate, au moment du contrôle, qu'il y a un doute sur l'authenticité d'un titre, qu'un des documents exigés fait défaut ou qu'il y a un problème sur la situation d'un passager, il appelle par téléphone le service de quart (positionné au poste de police devant la porte 15). Un ou deux fonctionnaires du quart viennent alors prendre en compte la personne et l'amènent au quart. Pendant ce trajet, la personne n'est pas menottée et ses papiers sont gardés par le ou les policiers qui l'escortent. Les bagages sont soit récupérés en même temps pour suivre les voyageurs, soit *a posteriori* par les fonctionnaires des aubettes pour les ramener au quart.

Une fois arrivée au quart, la personne fait l'objet d'un examen approfondi de sa situation. Si besoin, la personne est installée dans une petite pièce d'attente aveugle équipée d'un bureau, d'un fauteuil et d'une chaise. Cette pièce d'attente sert aussi de lieu d'entretien avec les proches. Elle se trouve juste en face du bureau où se déroulent les vérifications de deuxième ligne.

L'examen de situation consiste à vérifier la totalité des documents en possession du passager : le passeport, le visa sur le passeport, le billet de retour confirmé avec mention de la date du retour, l'attestation d'accueil ou la réservation d'hôtel, la somme d'argent correspondant à la durée du séjour (équivalent SMIC jour), l'assurance médicale en cours de validité.

Si les vérifications effectuées ont permis de lever les doutes, la personne peut entrer sur le territoire. Le tampon d'entrée est apposé sur son passeport et elle retourne aux arrivées avec ses bagages.

Si l'une des pièces manque ou est falsifiée, ou bien si l'une des conditions requises pour l'entrée n'est pas remplie, la personne ne sera pas admise sur le territoire. Elle fera l'objet d'une procédure de non-admission.

### 2.4.3 Une notification réelle des décisions de non-admission

#### a) La non-admission

Lorsque la procédure de non-admission est ouverte, le policier du quart en informe verbalement la personne et complète un formulaire de non admission. Ce formulaire sera ensuite lu par la personne si elle parle français et elle le signera ainsi que le policier après en avoir paraphé chaque page. Si besoin, il est fait appel à un interprète qui lira à la personne la traduction du formulaire. Celui-ci sera ensuite signé par l'interprète, par la personne et par le policier. La personne paraphera également chaque page du formulaire. Une copie de celui-ci lui sera remise à l'issue de l'audition.

Pour disposer d'un interprète, les policiers font d'abord appel à la compagnie aérienne sur le vol duquel a voyagé la personne en s'adressant au chef d'escale. Cela tend à préparer la compagnie aérienne à la perspective éventuelle du retour. Si la compagnie ne dispose pas d'interprète, les policiers font alors appel à des collègues ou à l'un des interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel. Le recours à la conférence téléphonique est possible.

Ce formulaire de refus d'admission est un document national qui comprend la date et le lieu d'entrée, l'identité des fonctionnaires de police, l'état-civil de la personne et les indications concernant son titre d'identité et son visa, son lieu et son mode de provenance, les enfants qui l'accompagnent. Il précise ensuite les motifs du refus d'admission, les droits de la personne, ses devoirs et ses recours.

Après avoir fait l'objet d'une décision de non-admission, la personne peut soit être d'accord pour repartir, soit demander à bénéficier du délai d'un jour franc, soit refuser, soit demander l'asile.

Si elle donne son accord pour repartir et qu'elle peut être réacheminée par l'avion avec lequel elle est arrivée, ce choix s'exprimera par la mention de l'option « Je veux repartir le plus rapidement possible » du formulaire. Dans ce cas, et si le retour est prévu dans un délai inférieur à deux heures, la personne n'est pas placée en zone d'attente mais peut patienter dans le local d'attente du quart. Dans tous les autres cas, la personne sera maintenue en zone d'attente.

#### *b) Le maintien en zone d'attente*

Ce maintien sera décidé si la personne est d'accord pour repartir avec un délai de réacheminement qui dépasse deux heures, ou si la personne n'est pas d'accord pour repartir et a demandé à bénéficier d'un jour franc, ou a demandé l'asile. Les décisions de maintien en zone d'attente ne sont prises que par l'un des fonctionnaires habilités.

Pour les personnes qui sont d'accord pour repartir et pour les personnes qui demandent à bénéficier du délai d'un jour franc, la notification sera faite verbalement et formalisée dans un formulaire qui est complété par un policier.

Ce formulaire national intitulé « *Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis ou en transit interrompu* » comporte l'identité et situation de l'étranger, sa provenance, son titre d'identité ou de voyage, la décision de maintien, les motifs de la décision, ses droits, ses devoirs et ses recours. Les mentions de clôture du formulaire sont les mêmes que le formulaire de non-admission (signatures des différents intervenants), mais comprennent, en plus, un « avis au parquet » qui prévoit son information avec mention de la date et de l'heure, et de la signature du fonctionnaire avec l'indication de son nom et de son grade.

La personne en prend connaissance avec le concours éventuel de l'interprète, et signe le formulaire en même temps que le policier et l'interprète. Un avis est immédiatement envoyé au parquet. Après notification de son maintien en zone d'attente pour un délai maximum de quatre jours, la personne est conduite à la zone d'attente par une escorte.

A l'issue du délai de quatre jours, une demande de prolongation du maintien en zone d'attente peut être formulée. La demande fera l'objet d'un rapport par le chef de service, qui sera joint à la procédure adressée au juge des libertés et de la détention (JLD), au plus tard vingt-quatre heures avant le moment de la présentation de la personne.

La transmission du dossier au JLD se fait par courrier au porteur. Le jour de la présentation, la personne est amenée, menottée, en voiture au palais de justice, accompagnée par une escorte de deux fonctionnaires. Les policiers de l'escorte n'assistent pas à l'audience avec le JLD qui se déroule toujours en présence d'un avocat. L'avocat est prévenu par la PAF par contact avec l'ordre des avocats.

Si la demande de prolongation est accordée, la personne est ramenée à la zone d'attente.

Si elle n'est pas accordée, soit l'étranger est libéré, soit il est ramené à la zone d'attente, et les policiers s'efforceront de trouver un avion pour organiser son retour avant que le délai de quatre-vingt-seize heures n'arrive à son terme. Le parquet peut faire appel de la décision du JLD. Il n'y a quasiment jamais eu de demande de deuxième prolongation.

#### 2.4.4 Un accès aux soins facilité

Il est précisé aux personnes retenues la possibilité de consulter un médecin. L'examen médical peut aussi être à l'initiative des policiers, s'ils l'estiment nécessaire. L'aéroport dispose d'un service médical avec un médecin présent 24h/24h ainsi que trois infirmières les heures ouvrables. La demande d'examen par un médecin reste faible. C'est le médecin qui se déplace en zone d'attente ou dans les locaux de garde à vue, y compris pour les urgences ; il existe un petit bureau affecté, au sein du poste de police, au médecin et à l'avocat avec une petite table et une chaise mais pas de table d'examen. Les nouveaux locaux disposeront d'une salle pour le médecin, commune pour les personnes placées en garde à vue et en zone d'attente. Cette salle devra être équipée notamment d'une table d'examen.

Concernant l'accès aux médicaments, ceux-ci sont laissés en quantité réduite aux personnes si elles sont déjà en possession de leur ordonnance et gèrent elles-mêmes leur thérapeutique ; par contre, pour des nouveaux médicaments prescrits par le médecin de l'aéroport, c'est le policier qui donne à chaque moment de prise les médicaments nécessaires. Cette administration semble à la fois faire courir un risque au policier qui n'a pas dans ses missions l'administration des médicaments à un retenu, et à la fois constituer une entorse au secret médical dans la mesure où les personnes ne sont pas forcément d'accord pour faire connaître les traitements dont elles ont besoin.

Si un médecin considère l'état d'un patient incompatible avec un maintien en zone d'attente, ce dernier est conduit sous escorte policière à l'hôpital Edouard Herriot de Lyon. Dans l'hypothèse où la personne est maintenue à l'hôpital, une garde statique est mise en place devant la porte de sa chambre pendant toute la durée de son hospitalisation.

#### **ZA et cellules de garde à vue Lyon Saint-Exupéry**

*Une réflexion devra être engagée sur la gestion des traitements médicamenteux prescrits aux personnes en zone d'attente.*

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017** répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique : « *le service a mis en place un nouveau système protocolisant la gestion et l'administration des médicaments permettant d'éviter que le policier ait la responsabilité de l'administration des médicaments et qu'il y ait entorse au secret médical. Une note de service a été rédigée à ce sujet.* »

#### 2.4.5 Des contacts faciles avec les proches

##### *a) L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre et du consulat*

L'étranger a la possibilité de téléphoner à la personne chez laquelle il devait se rendre, soit en utilisant son téléphone cellulaire, soit en demandant aux fonctionnaires de police de composer le numéro de son correspondant.

Les personnes non admises sont informées qu'elles peuvent contacter leur consulat, ce qu'elles font très rarement.

##### *b) Le téléphone*

Les personnes retenues peuvent librement utiliser leur téléphone cellulaire. Par ailleurs, un *point phone* est à disposition en zone d'attente. Pour les prochains locaux, il est prévu l'installation d'un *point phone a priori* en salle de convivialité (repas, activité, télévision); il conviendrait de s'assurer sur cette installation, du respect de la confidentialité des conversations.

Enfin, les fonctionnaires indiquent qu'ils permettent aux personnes privées de ressources de contacter leurs proches à partir d'un appareil téléphonique situé dans le poste de police.

### c) Les visites

Lorsqu'un proche veut rendre visite à une personne retenue, il lui est demandé de se présenter au poste de la police aux frontières muni d'une pièce d'identité.

Le chef de poste s'assure que la personne n'est pas recherchée. Un bureau est alors mis à leur disposition au sein du poste de police au regard du caractère actuellement inadapté de la zone d'attente.

Selon le règlement intérieur, les visites sont possibles de 9h à 18h. La durée des visites n'est pas limitée. Les visiteurs peuvent apporter des objets, des documents, de la nourriture, des boissons, à l'exception d'objets ou de matières coupants ou pouvant être dangereux.

Ces informations, y compris les endroits mis à disposition, devront être mentionnées dans le futur règlement intérieur.

### 2.4.6 Les mineurs

Sur les 122 personnes en refus d'admission en 2016, il y avait 11 mineurs. Aucun n'a fait l'objet d'un maintien en zone d'attente.

Dès que la décision de non admission est prise, le policier en informe immédiatement le parquet par téléphone pour que l'administrateur *ad hoc* soit désigné. Il s'agit toujours d'un membre de l'association Forum Réfugiés.

### 2.4.7 Les demandeurs d'asile

La situation des demandeurs d'asile fait l'objet d'un examen et d'une procédure spécifiques. Si la demande d'asile est formulée à l'arrivée de l'étranger, le policier du quart prend contact avec l'OFPRA, et un entretien téléphonique a lieu entre celui-ci et la personne dans le bureau du quart. Si besoin, le dispositif de visioconférence existant au CRA de Lyon peut être utilisé pour l'entretien avec l'OFPRA.

Dans les 48 heures qui suivent, l'officier de l'OFPRA informera le service de la décision prise. Si la décision est positive, une notification écrite est donnée à la personne, ainsi qu'un sauf-conduit valable huit jours pour se rendre à la préfecture et régulariser sa situation.

Si la décision est négative, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour former un recours devant le tribunal administratif de Lyon (auparavant Paris) et celui-ci devra statuer dans le délai de 72 heures. Les personnes sont amenées au tribunal administratif menottées.

En 2016, sept congolais, deux afghans, un syrien, un centrafricain, un érythréen, un albanais et un guinéen ont demandés l'asile. Un afghan, un centrafricain, un syrien et un érythréen l'ont obtenu.

#### 2.4.8 Un registre de maintien en zone d'attente très bien renseigné

Il existe un livre pour consigner l'événementiel et les informations à partager par les fonctionnaires, et le registre de maintien en zone d'attente à proprement parler.

Ce registre standard intitulé « *Registre des non admissions et maintiens en zone d'attente – S.P.A.F Lyon-Saint-Exupéry* » a été instauré depuis le 11 juillet 1992 et comprend toutes les mentions nécessaires : identité, nationalité, date d'arrivée, vol, motif et statut, date de la décision de maintien, émargements de l'intéressé, date et heure de la notification des droits et devoirs, saisine et décision TGI avec date et heure, suites du maintien ou de l'éloignement, asile.

Toutes les rubriques du registre sont correctement complétées et remplies.

### 2.5 LES POINTS SPECIFIQUES A LA CELLULE DE GARDE A VUE

Au sein de l'aéroport, la surveillance des départs confronte les policiers soit à la découverte de faux documents, soit à des refus d'embarquement.

En cas de faux document, la préfecture est contactée et celle-ci peut prendre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai voire un placement au CRA et un rappel à la loi est réalisé. La personne peut aussi être raccompagnée à la sortie si ces mesures ne sont pas prises.

En cas de refus d'embarquement, la personne est placée en garde à vue et auditionnée ; l'information est transmise au parquet et elle est amenée menottée au TGI pour une audience correctionnelle en comparution immédiate ; ce sont les policiers du tribunal qui la prennent ensuite en charge et la personne est soit incarcérée soit remise en liberté.

#### 2.5.1 Les locaux

La cellule destinée aux personnes en garde à vue (GAV) va également disparaître dans un mois.

Dans les futurs bâtiments et située au dernier étage, la nouvelle zone comportera trois cellules de garde à vue de 8,40 m<sup>2</sup> chacune ainsi que, dans une aile voisine, les locaux de la zone d'attente (trois locaux d'éloignement de 8,40 m<sup>2</sup> chacun pour le majeurs et un local de 9,30 m<sup>2</sup> pour mineurs), et des locaux qui seront utilisés aussi pour la zone d'attente : local médecin, local avocat, local bagagerie.

Les cellules sont toutes identiques avec toilettes occultées par un muret, point d'eau et socle en béton pour y placer un matelas. Un passe-plat est installé près de la porte ; il n'y aura pas de table. Les cellules sont alignées dans un couloir sans issue ; les vitres de ce couloir, en face des cellules, seront opacifiées pour ne pas permettre la vue entre le patio ouvert à l'air libre pour les personnes en zone d'attente et les gardés à vue.

L'activité actuelle de garde à vue est la suivante :

	2015	2016
Faits constatés	515	588
Faits élucidés	232	262
Personnes mises en cause	174	254

Personnes placées en garde à vue	131	178
Personnes en rétention judiciaire	62	87
Personnes écrouées	61	81

Le personnel est celui décrit à la partie « personnel » de la zone d'attente.

### 2.5.2 La procédure

L'arrivée dans les nouveaux locaux devra se faire de manière à ne pas croiser le public ; les personnes placées en garde à vue sont actuellement systématiquement menottées lors des transports. Il n'y a pas de fouille intégrale mais uniquement une palpation et retrait des objets jugés dangereux ; le retrait des soutiens-gorge et des lunettes est systématique. Les lacets sont retirés et les chaussures laissées.

L'alimentation se fait et se fera dans les nouveaux locaux par barquettes à chauffer au four à micro-ondes. La personne placée en garde à vue n'aura pas de table et disposera de couverts en plastique.

Le tabac est interdit durant le temps du placement en garde à vue sans substitution proposée.

Le médecin et l'avocat disposeront chacun d'un bureau spécifique avec l'équipement nécessaire.

La surveillance sera faite à travers la paroi vitrée donnant sur le couloir lui-même ouvert sur la salle de surveillance commune à la zone d'attente où un policier se tiendra en permanence.

Les auditions se tiendront dans les bureaux des fonctionnaires adjacents à la structure.

#### **ZA et cellules de garde à vue Lyon Saint-Exupéry**

*Le retrait du soutien-gorge et des lunettes doit faire l'objet d'une évaluation individuelle du risque et ne peut être systématique.*

**Dans ses observations en date du 10 juillet 2017** répondant au rapport de constat du 8 juin, le commissaire indique que les palpations et fouilles de sécurité sont réalisées conformément aux instructions ministérielles, de la DGPN et de la DCPAF, respectant les impératifs de sécurité et de dignité. Les contrôleurs maintiennent néanmoins cette recommandation.

### 2.5.3 La notification des droits est respectée

La décision de placement en garde à vue est prise par un officier de police judiciaire (OPJ) qui réalise aujourd'hui les auditions dans les locaux du quart. Si la personne sait lire, elle lit elle-même le document et le signe ; sinon, l'OPJ le lit ou le fait traduire intégralement avant signature. Les interprètes sont exclusivement dans ce cas choisis parmi la liste nationale des experts judiciaires près la cour d'appel de Lyon. La traduction peut se faire par téléphone.

Les procès-verbaux sont des modèles nationaux types qui comprennent toutes les mentions nécessaires : qualification des faits et lieu, motifs, les droits (interprète, avocat, consulat, observations en cas de prolongation, consultations de pièces).

L'information du magistrat du parquet est systématique et rapide (moins d'une heure), grâce à un tableau de permanence, par e-mail permettant une traçabilité horodatée qui est imprimée. Le parquet valide alors l'infraction pénale.

Les policiers appellent les proches ou l'employeur selon les préconisations du magistrat.

#### 2.5.4 L'accès au médecin et à l'avocat est facilité

L'examen médical est réalisé soit à la demande de la personne soit de l'OPJ ; le médecin se déplace dans la structure dans la journée et certifie l'aptitude ou non à la garde à vue ; dans le cas d'une inaptitude, il écrit un courrier et la personne est emmenée à l'hôpital. Si besoin, les policiers vont à la pharmacie de l'aéroport acheter les médicaments. Tout traitement habituel quotidien amène les policiers à solliciter un examen médical. Un second examen médical est possible en cas de prolongation de la mesure.

L'avocat est avisé rapidement par les policiers, grâce à une liste de permanence fixée par le barreau. Son appel est tracé dans le registre des gardes à vue ainsi que son heure d'arrivée ; malgré la distance entre l'aéroport et le centre de Lyon, l'analyse du registre montre que l'avocat est souvent présent en moins de deux heures. Il peut assister aux auditions et aux confrontations. Les auditions sont en général courtes au regard des motifs de garde à vue prépondérants sur cet aéroport (vingt minutes à une heure). Les policiers rapportent que les mineurs (16-18 ans) sont rares ; ils font l'objet d'une information du parquet, d'un enregistrement vidéo de l'audition et d'un examen médical systématique.

#### 2.5.5 La prolongation de la garde à vue

La prolongation de la garde à vue est en général validée par une visioconférence avec le parquet sauf si celui-ci n'en estime pas le besoin. La personne est avisée qu'elle peut porter ses observations, et c'est en général l'avocat qui s'en charge. La personne est accompagnée de l'enquêteur lors de la visioconférence. Il n'est jamais fait appel au régime dérogatoire de quatre-vingt-seize heures.

#### 2.5.6 Cas des retenues des étrangers et judiciaires

Concernant la retenue des étrangers en situation irrégulière, quatorze sont recensés en 2016, dont treize hommes, pour une seule nuitée ; le procureur est informé de la mesure et la personne est informée de ses droits. Elle n'est pas placée en cellule individuelle.

Enfin, les retenues judiciaires ont été au nombre de quatre-vingt-huit en 2016 dont quatre-vingt-un hommes pour quarante nuitées relevées ; elles sont liées à une fiche de recherche et la retenue est de moins de vingt-quatre heures avant présentation devant un magistrat. Les droits sont notifiés et signés.

#### 2.5.7 Les registres

Le registre de garde à vue est très bien renseigné et complet ; le service dispose également d'un registre des ivresses publiques manifestes (IPM). Le procureur visite une à deux fois par an les locaux de la PAF.

## 2.6 CONCLUSIONS

La zone d'attente et les cellules de garde à vue de l'aéroport Saint-Exupéry se caractérisaient par des locaux indignes mais une prise en charge respectueuse des droits des personnes retenues.

Le déménagement récent dans un espace neuf, vaste et offrant des capacités d'hôtellerie satisfaisantes, comme une grande salle d'activité et une cour de promenade extérieure, apporte incontestablement une amélioration des conditions de prise en charge des personnes, même s'il est regrettable que les chambres aient été construites sans fenêtre.

Les procédures ont été encore améliorées et les recommandations du contrôle général prises en compte sur différents aspects comme le règlement intérieur ou l'accès aux médicaments. Les contrôleurs regrettent le caractère encore systématique de certaines mesures dites de sécurité comme le retrait du soutien-gorge et des lunettes.

### 3. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE NICE (ALPES-MARITIMES) – 4 AVRIL 2017

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Yanne Pouliquen.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Nice (Alpes-Maritimes) le 4 avril 2017.

#### 3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le mardi 4 avril à 9h et en sont repartis à 20h30. Ils ont été accueillis par un capitaine de police et un brigadier-major, chargés de l'unité de contrôle transfrontière rattachée au service de la police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) de Nice, pour une présentation du service, des conditions de réalisation des non-admissions ainsi que des placements en zone d'attente. Les contrôleurs ont rencontré, par la suite, le directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en présence de son adjoint, chef du SPAFA.

Les contrôleurs ont visité les locaux du SPAFA ainsi que la zone d'attente (ZA) des terminaux 1 et 2. Au moment de la visite, aucune personne maintenue n'y était présente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont également examiné les registres de non admission et de maintien en zone d'attente. Les contrôleurs ont en outre plus particulièrement examiné les dossiers complets des procédures concernant huit personnes placées en zone d'attente en 2017 et trois personnes ayant sollicité une entrée sur le territoire au titre de l'asile en 2016.

Un contact téléphonique a été pris avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes a été informé de la visite. L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) et les intervenants locaux de la Cimade ont également été contactés par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue à 20h avec le chef du SPAFA.

Un rapport de constat a été adressé le 5 septembre 2017 au directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes. Aucune observation écrite n'a été formulée.

#### 3.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

Créée par un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 22 novembre 2010, la zone d'attente (ZA) est localisée dans le poste de police du terminal 1 et le poste de police du terminal 2. La zone d'attente, délimitée par l'arrêté préfectoral, s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ainsi que, selon l'arrêté, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit dans le cas de nécessité médicale. Un arrêté du 24 février 2012 a modifié l'arrêté initial de 2010, étendant la zone d'attente pour les personnes à qui le séjour est refusé à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, à l'héliport de Monaco et dans les ports de Cannes, de Nice et de Monaco.

### 3.2.1 Les locaux de la police aux frontières sont signalisés dans l'aéroport

La zone d'attente est gérée par le SPAFA de Nice, unité opérationnelle rattachée à la direction départementale de la police aux frontières<sup>14</sup> (DDPAF) des Alpes-Maritimes. La ZA accueille les étrangers, passagers des avions, qui se sont vus refuser l'entrée sur le territoire national, dans l'attente soit d'un réacheminement vers le pays de provenance, soit d'une décision d'admission. Les contrôleurs ont constaté que l'implantation de la police aux frontières était signalisée dans le terminal 1.

Les personnes placées en zone d'attente sont soumises à un contrôle plus approfondi au poste de police, local de deuxième ligne, regroupant le chef de poste, le bureau de l'officier de quart et celui du gradé. La décision de non-admission est prise par un gradé.

### 3.2.2 Les procédures de non admission sont prises en compte par l'unité en charge de cette mission

Le SPAFA est dirigé par un commissaire de police, exerçant également les fonctions de directeur départemental adjoint de la police aux frontières, assisté par un commandant de police.

Les missions de contrôle transfrontière, de sûreté et de police générale sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire sont assurées par l'unité de contrôle transfrontière et l'unité de quart, sous l'autorité d'un capitaine assisté par un brigadier-major. Selon les informations recueillies, le SPAFA est amené à renforcer le service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Menton.

Les effectifs du SPAFA se composent de 137 fonctionnaires de police (un fonctionnaire du corps de conception et direction, cinq officiers, 110 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application – CEA -, vingt-et-un adjoints de sécurité). L'unité de contrôle transfrontière est organisée en deux sections<sup>15</sup>, dirigées chacune par un major de police, travaillant selon un cycle composé de grandes et petites semaines<sup>16</sup> avec des vacations de 11h08 :

- la section n°1 de trente fonctionnaires CEA dont dix gradés, dix adjoints de sécurité en journée ; six fonctionnaires CEA dont deux gradés, un adjoint de sécurité assurent la vacation de nuit ;
- la section n°2 de trente et un fonctionnaires CEA dont douze gradés, neuf adjoints de sécurité ; cinq fonctionnaires CEA dont un gradé assurent la vacation de nuit.

Concernant l'activité judiciaire du SPAFA, les fonctions de quart sont exercées par deux groupes de cinq gradés OPJ (groupes n°1 et n°2), rattachés respectivement aux sections n°1 et n°2, dirigés chacun par un gradé. Ils travaillent selon le même régime cyclique (grande et petite semaine) sur une amplitude horaire de 7h à 23h08. L'officier de quart (ODQ) procède ou supervise les mesures de non-admission suivies d'un placement en zone d'attente et assure les présentations devant le juge des libertés et de la détention. Il a été indiqué cependant qu'à partir de 20h, un seul ODQ est présent au terminal 1 pour l'ensemble de la plateforme.

Une brigade d'appui polyvalent, de six gradés, a vocation à renforcer l'action de la police aux frontières en zone aéroportuaire.

<sup>14</sup> La DDPAF comptabilise 438 personnels.

<sup>15</sup> Données chiffrées au 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>16</sup> Ce cycle est organisé ainsi : une grande semaine (avec 2 jours de travail, deux jours de repos et trois jours de travail) suivie d'une petite semaine (avec 2 jours de repos, deux jours de travail et trois jours de repos).

### 3.2.3 Les personnes maintenues sont peu nombreuses et de nationalités variées ; les données statistiques portant sur les personnes non admises ne sont pas en cohérence avec celles mentionnées sur les registres de non admission et de maintien en zone d'attente, faute de traçabilité suffisante

Pour l'année 2016, le nombre de passagers annuels est de 12 millions<sup>17</sup>, répartis sur les deux terminaux entre les vols Schengen, extra Schengen et les vols intérieurs. Au jour de la visite, tous les passagers des vols Schengen étaient soumis au contrôle transfrontière depuis le rétablissement du contrôle aux frontières en novembre 2015.

Une augmentation de l'activité aéroportuaire de 3 % est prévue chaque année. Le terminal 2 accueille notamment des vols en provenance de Tunis par la compagnie Tunisair, de Dubaï par la compagnie Emirates et d'Istanbul par la compagnie Turkish Airlines, de la compagnie Royal Air Maroc ; le terminal se prépare à accueillir, en juillet, les A 380 des compagnies aériennes Emirates et la Qatar. Les pics d'activité concernent les créneaux horaires de 10h à 15h.

Les rotations (arrivées et départs) des avions s'effectuent dans un délai d'une heure à heure et trente minutes. Lorsque la personne est non admise, un gradé diligente la procédure de non admission avec un interprète ; selon les informations recueillies, il est souvent fait appel à du personnel des compagnies aériennes (cf. § 4.3).

Afin de recenser le nombre de personnes non admises et placées en zone d'attente en 2016 et 2017, les contrôleurs ont examiné les registres des terminaux 1 et 2 ; des tableaux de suivi des statistiques, tenus par les agents de la PAF, leur ont été remis. L'examen de ces différents documents a révélé des incohérences qui ne leur ont pas permis de tracer avec certitude l'ensemble de l'activité de la zone d'attente de Nice.

Ainsi, pour l'année 2016, dix personnes mentionnées dans les registres de non admission n'apparaissent pas dans les statistiques et, inversement, douze personnes maintenues n'apparaissent dans aucun registre de non admission ; dès lors, les contrôleurs s'interrogent sur les conditions dans lesquelles ces procédures se sont déroulées. En outre, les registres de non admission sont très inégalement tenus et leurs informations sont parcellaires (cf. § 4.9).

#### **ZA Nice**

*Les données statistiques doivent être en cohérence avec les informations portées sur les registres afin d'assurer un réel suivi de l'activité de la zone d'attente et des procédures appliquées aux étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé. La traçabilité doit être assurée.*

En croisant les informations contenues dans les deux registres de non admission et celles du tableau de suivi des statistiques, les contrôleurs ont pu néanmoins relever les informations suivantes.

Le nombre de personnes non admises en 2016 (100) est en baisse sensible par rapport à 2015 (144). Il a été indiqué que les mesures de rétablissement des contrôles aux frontières Schengen avaient eu probablement un caractère dissuasif.

<sup>17</sup> L'aéroport de Nice - Côte-d'Azur (ACA) est le troisième aéroport après Roissy - Charles-de-Gaulle et Orly.

Sur ces 100 personnes non admises en 2016 (dont trois enfants accompagnant leurs parents), 22 ont été placées en zone d'attente. Seules 3 personnes (une famille accompagnée d'un enfant de deux ans) sont restées quatre jours en zone d'attente et ont été présentées au juge des libertés et de la détention qui a refusé de prolonger le maintien au motif que les extraits de registres requis n'avaient pas été présentés par l'administration. Les 19 autres personnes ont séjourné en zone d'attente pour une durée inférieure à 4 jours ; la durée moyenne de séjour a été de 31 heures par personne.

Au premier trimestre 2017, 34 personnes ont été non admises (dont un mineur isolé), 9 ou 10 ont été placées en zone d'attente<sup>18</sup>. Aucune personne n'a séjourné en zone d'attente pour une durée supérieure à 48 heures ; la durée moyenne de séjour a été de 18 heures 30 minutes environ.

Les contrôleurs ont constaté la diversité des nationalités des non-admis (trente et une nationalités différentes en 2016 et onze au premier trimestre 2017 ; la plus représentée étant la nationalité tunisienne).

Concernant les motifs de non admission en 2016 et 2017, les principaux portent par ordre décroissant sur l'absence de détention du ou des documents appropriés attestant du but et des conditions de séjour et l'absence de détention de documents de voyage valables.

Le nombre de demandes d'asile à la frontière est rarissime : trois en 2016 et aucune au premier trimestre 2017 (Cf. § 4.8).

### 3.3 LES CONDITIONS DE VIE

#### 3.3.1 Les locaux exigus de la zone d'attente sont inadaptés et anxiogènes

**Au terminal 1**, la zone d'attente est localisée dans les locaux du poste de police sous la seule surveillance du chef de poste, en l'absence de caméra de vidéosurveillance. Elle est située dans le prolongement des deux geôles de garde à vue et face à la chambre de dégrisement.

Le lieu d'hébergement est un local exigü et aveugle, fermé par une porte pleine dont la particularité est l'absence de poignée intérieure et de bouton d'appel. Le local est climatisé. Cette chambre est surchargée par le mobilier, constitué d'un lit superposé et d'un lit simple non scellé au sol, d'une porte manteau, d'une chaise, d'une table et d'une double penderie avec une étagère. En l'absence d'ouverture sur l'extérieur, la personne est soumise en permanence à la lumière artificielle.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que ce lieu était neutralisé suite à des dégradations commises par le dernier occupant, un ressortissant irakien en provenance d'Istanbul, agité pendant son maintien en zone d'attente (lattes du lit arrachées et brisées, chaise cassée). Une mesure de refus d'entrée avait été prononcée le 21 mars et la personne placée en zone d'attente dans l'attente du vol de réacheminement prévu le 23 mars, à destination d'Istanbul, sous escorte de policiers turcs. Une mention sur le registre de main courante informatisée relate que la personne a tenté de se pendre le jour de son réacheminement : « *le chef de section constate qu'il a arraché les lanières qui relient les lattes du sommier du lit afin de*

---

<sup>18</sup> Il n'a pas été possible de déterminer le chiffre exact des personnes placées en zone d'attente.

*s'attacher les mains et fabriquer un collet qu'il s'est mis autour du cou et qu'il a fixé au lit afin de se pendre... ».*



*La zone d'attente au terminal 1*

Après un examen par un médecin, la personne a été sortie du local et assise sur une chaise dans le poste.

La porte de la chambre affectée aux personnes maintenues reste fermée, empêchant toute déambulation. Les sorties de la pièce pour s'aérer ou faire une « pause cigarettes » s'effectuent à la demande et selon les disponibilités des policiers ; les personnes maintenues doivent emprunter<sup>19</sup>, sous la surveillance d'un ou deux fonctionnaires de police, le couloir administratif du SPAFA pour se rendre jusqu'à un accès extérieur non sécurisé.

### **ZA Nice**

*Les locaux des deux zones d'attente ne permettent pas une prise en charge respectueuse des droits des personnes non admises. Il convient que la zone d'attente soit installée dans d'autres locaux bénéficiant d'une aération et d'un éclairage naturel ainsi que d'un accès à l'air libre.*

Une porte attenante donne accès à un cabinet de toilettes équipé d'un distributeur de savon, d'eau chaude, de papier toilettes, d'un essuie main, d'un ballon d'eau chaude, d'un WC, d'un lavabo et d'une douche à l'italienne. Des plaques au plafond de la chambre et des sanitaires sont manquantes, laissant apparaître des canalisations. Un fauteuil se trouvait dans cet espace lors de la visite.

Au-dessus de la table, se trouve un poste de téléphone mural avec des affiches réglementaires : une affiche de l'Anafé avec le numéro de téléphone de Paris et de Nice, déclinée en plusieurs langues, une affiche avec un numéro de téléphone portable de la Cimade et de l'Anafé traduite en espagnol et en anglais. Le numéro de téléphone pour se faire appeler est également affiché. L'Anafé compose chaque jour le numéro de téléphone de la zone d'attente, afin de vérifier la présence de personnes maintenues.

<sup>19</sup> Selon les informations recueillies, les personnes ne sont pas menottées.

Les contrôleurs ont constaté la présence, dans un classeur plastifié du règlement intérieur de la zone d'attente, non mis à jour et non daté, un règlement intérieur type (cf. § 3.4.1).

**Au terminal 2**, le local est situé au poste de police, dans le même couloir que la geôle de garde à vue et celle de dégrisement. Le local est constitué d'une façade vitrée protégée à l'intérieur par un rideau en tissu pour préserver l'intimité. Comme les geôles, un spot extérieur, activé par le chef de poste, projette une forte lumière à l'intérieur de la pièce. Une caméra de vidéosurveillance est installée dans le couloir, les images étant déportées sur l'écran du chef de poste. La pièce, aveugle, est dépourvue de bouton d'appel et la porte n'est pas ouvrable de l'intérieur. Elle est meublée d'un lit superposé et d'un lit gigogne sous le lit superposé, d'une table et d'une chaise.

Une porte donne sur un espace sanitaire équipé d'une douche classique avec un rideau, d'un lavabo surmonté d'un miroir et d'un WC. Les personnes maintenues ont à leur disposition le nécessaire (savon, essuie main, le papier WC).

Au-dessus de la table, se trouve le poste de téléphone mural avec le numéro d'appel identifié et des affiches diverses : la note de service du 6 août 2015 sur la réforme du droit d'asile portant sur l'assistance du demandeur d'asile lors de son entretien avec l'OFPRA, l'affiche de l'Anafé avec le numéro de téléphone de Paris et de Nice.

La configuration des locaux ne garantit pas l'intimité des personnes privées de liberté. Pour accéder au poste de police du terminal 2, le public doit passer par le couloir des gardes à vue et de la zone d'attente.



*Le local de la zone d'attente du terminal 2*

### **ZA Nice**

*La configuration des locaux doit être modifiée pour que le public ne soit pas en contact avec les personnes privées de liberté.*

La configuration des locaux des deux zones d'attente ne permet pas d'aménager un local pour les visites, les entretiens avec l'avocat, les associations ou l'examen médical, ni de créer une pièce de vie.

Les personnes maintenues désirant s'aérer ou fumer peuvent sortir du côté des pistes, selon la disponibilité des policiers et leur bon vouloir.



*L'espace pour fumer ou s'aérer sur le tarmac*

### 3.3.2 La procédure de la fouille des personnes et des bagages est différente selon le terminal

Selon les informations recueillies, les pratiques sont différentes selon le terminal. Les personnes ne sont pas soumises à une palpation de sécurité à leur entrée dans la zone d'attente du terminal 1 et leurs bagages de soute et bagages à main ne sont pas fouillés, ayant déjà fait l'objet d'une inspection filtrage à l'aéroport de départ. Il a été indiqué que le numéraire et les objets de valeur sont conservés par les personnes, y compris les objets contendants.

En revanche, les personnes à leur arrivée dans la zone d'attente du terminal 2 font l'objet d'une palpation de sécurité et les objets contendants sont retirés.

#### **ZA Nice**

*Il convient d'harmoniser la procédure de la fouille des personnes et des bagages sur les deux terminaux et de l'appliquer avec discernement.*

### 3.3.3 Le nettoyage des locaux de zone d'attente et les prestations fournies aux personnes privées de liberté sont insatisfaisants

L'espace sanitaire de chaque lieu d'hébergement est équipé d'un WC, d'une douche et d'un lavabo avec de l'eau chaude et de l'eau froide. Le nettoyage des locaux est assuré par la société *ONET*, tous les matins et à la demande du poste de police en cas de nécessité.

Les contrôleurs ont constaté que la cuvette de la zone d'attente au terminal 1 était entartrée et que, dans le cabinet de toilettes, la poubelle n'avait pas été vidée depuis la dernière occupation des locaux, le 23 mars.



*La poubelle dans les sanitaires*

**ZA Nice**

*Les locaux de la zone d'attente doivent être régulièrement nettoyés.*

La compagnie concernée fournit en principe les prestations ; cependant, les contrôleurs ont constaté qu'il n'y avait plus de nécessaires d'hygiène aux terminaux 1 et 2. Le service ne dispose pas de protections périodiques pour les femmes ni de couches et de biberon pour les bébés.

**ZA Nice**

*Il faut procurer des nécessaires d'hygiène pour adultes (hommes et femmes) et pour enfants en bas-âge aux personnes maintenues en zone d'attente.*

### 3.3.4 Les conditions de couchage ne sont pas décentes

Lors de la visite, chaque lit était équipé d'un matelas. Les personnes maintenues n'ont qu'une alèze et qu'une couverture à usage unique et ne disposent ni d'oreiller ni de drap pour dormir. Un stock de quatre couvertures à usage unique, sous emballage plastique, est entreposé dans les locaux du poste de police au terminal 1.

Au terminal 2, les contrôleurs ont constaté la présence de deux couvertures usagées sur le lit du bas. Le poste ne dispose d'aucun stock.

**ZA Nice**

*Les personnes maintenues doivent disposer d'un nécessaire de couchage complet (oreiller, draps, taies et couvertures) nettoyé après chaque usage.*

### 3.3.5 L'alimentation est prise en charge par les compagnies aériennes mais ne peut pas être réchauffée

Les repas sont pris en charge par les compagnies aériennes et fournis par la société privée « Aviapartner ». Selon les informations recueillies, la compagnie se déplace pour prendre contact avec les personnes maintenues et achète les repas sur place (sandwichs ou plats à réchauffer) à

l'aéroport en fonction des goûts et des régimes alimentaires déclarés. Les repas sont accompagnés par une bouteille d'eau. Le petit déjeuner du matin se compose d'une boisson chaude et de viennoiseries. Les personnes n'ont pas accès au four à micro-ondes pour chauffer de l'eau ou réchauffer de la nourriture.

**ZA Nice**

*Les personnes hébergées en zone d'attente doivent bénéficier de repas chauds.*

### 3.3.6 Les personnes non admises sont placées sous vidéosurveillance

Les locaux de la zone d'attente du terminal 2 sont placés sous vidéosurveillance<sup>20</sup>. Cependant, un rideau installé sur toute la longueur du local permet à l'occupant de préserver son intimité.

Au terminal 1, la surveillance est assurée par le chef de poste dans les locaux du poste de police. La surveillance n'est pas visuelle en raison de la porte pleine de la zone d'attente.

Les contrôleurs ont constaté que les mouvements relatifs à la personne maintenue n'étaient pas tous portés sur le registre de main courante informatisée (repas, visite médecin, avocat, téléphone...).

**ZA Nice**

*Il convient de renseigner avec précision le registre de main courante informatisée.*

## 3.4 LE RESPECT DES DROITS

### 3.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas à jour ni personnalisé

Un règlement intérieur type applicable à l'ensemble des zones d'attente comportant dix-neuf articles a été élaboré par la direction centrale de la police aux frontières en concertation avec la direction générale des étrangers en France (DGEF), traduit dans les six langues officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et transmis à l'ensemble des services territoriaux de la police aux frontières le 8 avril 2016.

Les contrôleurs ont constaté que le règlement intérieur type n'avait pas été personnalisé.

**ZA Nice**

*Il convient que le règlement intérieur actuel, traduit en six langues, soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de chaque terminal et que l'ancien règlement intérieur soit systématiquement retiré pour éviter toute confusion.*

<sup>20</sup> La caméra est située dans le couloir face au local vitré.

### 3.4.2 La procédure de notification des décisions de non admission ne présente pas de difficultés majeures

Lors de la visite des contrôleurs, aucune procédure de non admission n'a été réalisée ; dès lors, les développements ci-après se fondent sur les déclarations des fonctionnaires de la police aux frontières et sur l'examen des procédures relatives à onze personnes maintenues en zone d'attente en 2016 et 2017.

En fonction du terminal d'arrivée des avions, les contrôles de deuxième ligne sont effectués dans les locaux de police du T1 ou du T2. Le service de quart, qui se situe au T1, se déplace si nécessaire au T2 pour réaliser les procédures de non admission et de maintien en zone d'attente.

Les personnes non admises sur le territoire se voient notifier une décision de refus d'entrée. Si ces dernières ne peuvent être immédiatement réacheminées vers leur pays de provenance, une décision de maintien en zone d'attente pour une durée ne pouvant excéder quatre jours leur est également notifiée.

Le « refus d'entrée » est un document de trois pages :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger<sup>21</sup>, les références du passeport et du visa, la provenance et les références du vol, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;
- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (l'une des neuf situations prédéterminées<sup>22</sup>), la possibilité de recours, l'énoncé des droits<sup>23</sup> tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir ». Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc<sup>24</sup> ;

---

<sup>21</sup> Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

<sup>22</sup> Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce cas présent, la mention [E] était cochée et le policier avait indiqué l'absence d'une réservation d'hôtel valide ou d'une attestation d'hébergement.

<sup>23</sup> « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

<sup>24</sup> Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions<sup>25</sup>, les voies de recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète<sup>26</sup>, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

La « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée ou en transit interrompu » est un document de trois pages :

- sur la première page, sont inscrites l'identité et la situation de la personne<sup>27</sup> ;
- sur la deuxième page, sont mentionnés :
  - la décision de maintien ;
  - les motifs<sup>28</sup> ;
  - les droits<sup>29</sup> tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir », et que le procureur de la République est informé de la décision. C'est à ce stade de la procédure qu'est notifié le droit de présenter une demande d'asile ;
  - les devoirs<sup>30</sup> ;
- sur la troisième page, sont précisés les recours devant le tribunal administratif (dont l'adresse n'est cependant pas précisée), la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend, la date et l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé du placement en zone d'attente.

---

<sup>25</sup> Trois ans d'emprisonnement pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

<sup>26</sup> Avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

<sup>27</sup> Nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile, identité des enfants accompagnants la personne, la provenance et la référence du vol, le titre d'identité ou de voyage.

<sup>28</sup> Une des quatre cases suivante est à cocher : « vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L.213-2 du CESEDA » - « vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté (article L.211-1 du CESEDA) » - « vous avez refusé d'embarquer (article L.624-1 du CESEDA) » - « le transporteur a refusé votre embarquement » - « les autorités frontalières de destination vous ont refusé l'entrée » - « vous êtes en attente d'un vol ou d'un bateau de retour » suivi d'une case à cocher : soit « vers le pays d'embarquement », soit « vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible » - autre motif à préciser.

<sup>29</sup> « [Avoir] la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix. Vous pouvez présenter une demande d'asile ».

<sup>30</sup> L'obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination hors de France, sous peine de sanction.

### **ZA Nice**

*L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée, au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.*

Questionnés au sujet de la notification du droit au bénéfice du jour franc et de sa compréhension par les personnes concernées, des policiers de la PAF ont indiqué que, souvent, les personnes ne voulaient pas en bénéficier, qu'elles préféreraient repartir plutôt que « rester dans ces locaux ». Les trois quarts des personnes non admises le seraient pour un manque de viatique (ressources nécessaires pour la durée du voyage) ou de documents ; dès lors, elles repartent pour revenir plus tard avec les éléments nécessaires.

Sur les onze procédures consultées par les contrôleurs, six personnes ont sollicité le bénéfice du jour franc (deux d'entre elles se sont ensuite rétractées ; un mineur isolé s'est vu accorder d'office ce droit), quatre personnes ont déclaré vouloir repartir le plus vite possible (paradoxalement deux d'entre elles ont ensuite refusé d'embarquer et demandé l'asile), une personne refusant de s'exprimer et ne comprenant pas le français n'a pas opté<sup>31</sup>.

Les compagnies aériennes font des rotations de courte durée, d'une heure à une heure trente. Selon les agents de la police aux frontières, ce délai est suffisant pour réaliser les contrôles et procédures de non admission avant de faire réembarquer les personnes dont l'accès au territoire a été refusé. Les documents consultés par les contrôleurs (registres et procédures) n'ont pas permis d'évaluer la durée réelle des démarches de notification des non admissions. Dans certains documents, l'heure de notification n'est pas précisée, ou encore elle est identique à celle de présentation au point de passage frontalier. Dans d'autres documents, le laps de temps varie de cinq à quinze minutes, rarement plus.

### **ZA Nice**

*Les informations inscrites sur les documents de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, tout particulièrement les heures de contrôle et de notification des décisions, doivent être exactes et strictement contrôlées afin de permettre un réel contrôle de la régularité des procédures.*

Des copies des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ne sont pas systématiquement remises aux personnes concernées, alors même qu'il est indiqué sur ces documents : « L'intéressé signe avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise ».

### **ZA Nice**

*Les personnes non admises ou maintenues devraient se voir remettre systématiquement une copie des décisions les concernant. Le cas échéant, elles doivent avoir la possibilité de*

---

<sup>31</sup> L'un des dossiers sollicités par les contrôleurs n'étant pas complet, il n'a pas été possible de déterminer si la personne avait demandé à bénéficier du jour franc.

*transmettre ces documents à des tiers tels qu'un avocat ou une association d'aide aux étrangers (copies, télécopies, scan, etc.).*

### 3.4.3 Le recours à un interprète professionnel est trop peu utilisé en début de procédure

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'essentiel de l'interprétariat s'effectuait en anglais. L'interprétariat dans cette langue est effectué soit directement par un agent de la police aux frontières (comme il a pu être constaté dans les procédures examinées par les contrôleurs) soit par une personne sollicitée sur la plateforme aéroportuaire, même s'il ne s'agit pas d'un interprète professionnel (agent d'escale). L'interprète est, dès lors, le plus souvent physiquement présent. Au besoin, les agents disposent d'une liste d'interprètes agréés.

Les contrôleurs ont cependant recueilli des informations selon lesquelles l'interprétariat pouvait être lacunaire en tout début de procédure. Il n'est pas sûr que les personnes concernées maîtrisent suffisamment bien l'anglais pour comprendre les procédures qui leur sont appliquées : une communication dans leur propre langue serait plus appropriée.

#### **ZA Nice**

*Si les compétences linguistiques de certains policiers de la police aux frontières sont utiles pour permettre une bonne communication avec les personnes maintenues en zone d'attente, il devrait être fait appel à un interprétariat professionnel pour la notification de documents et procédures officiels.*

### 3.4.4 L'accès au droit est globalement respecté

#### a) L'accès à un avocat

Les personnes maintenues sont informées de la possibilité de faire appel à un avocat au moment de la notification des droits liés aux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Les contrôleurs ont constaté que la liste des avocats inscrits au Barreau de Nice n'était pas affichée, ni dans les locaux du T1 ni dans ceux du T2.

#### **ZA Nice**

*Une liste à jour des avocats inscrits au barreau de Nice doit être affichée dans les locaux de maintien des postes de police des deux terminaux.*

Selon les informations recueillies, quand une personne souhaite être assistée d'un avocat, trois cas de figure se présentent :

- soit la personne connaît déjà les coordonnées d'un avocat et demande à ce qu'il soit contacté ;
- soit l'officier de quart contacte la permanence d'avocats de la commission pénale du barreau de Nice (la « coordination pénale du tribunal de grande instance ») afin qu'un avocat soit désigné ;
- soit la personne est en contact avec les intervenants d'associations habilités à intervenir en zone d'attente (cf. *infra* § 3.4.4.b) qui peuvent les orienter vers des avocats.

Selon les agents de la police aux frontières, des avocats se déplacent régulièrement en zone d'attente ; les entretiens ont lieu dans un bureau du poste de quart, dans des conditions de confidentialité acceptables. Chaque visite d'avocat donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal et il en est fait mention dans la main courante informatisée.

#### *b) Le rôle des associations*

La réglementation nationale ne prévoit pas de mission d'assistance juridique aux personnes maintenues en zone d'attente. Un arrêté du 3 juin 2015 a fixé une liste de treize associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux zones d'attente. Les habilitations, nominatives, sont limitées à dix personnes par association (cf. article R.223-8 du CESEDA).

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) assure avec une équipe de bénévoles des permanences d'aide juridique, sur place, à l'aéroport de Roissy – Charles-de-Gaulle et, par téléphone, pour les autres zones d'attente. A Nice, l'association intervient donc essentiellement par téléphone. La périodicité des permanences téléphoniques varie en fonction du nombre de bénévoles et de leurs disponibilités ; elles ont lieu, en moyenne, trois fois par semaine.

Par ailleurs, sept membres d'associations (Cimade, Ligue des droits de l'homme, MRAP et Amnesty international) sont détenteurs d'une habilitation individuelle à accéder à la zone d'attente et ont mis en place un système de permanence leur permettant d'intervenir, si besoin. Un téléphone portable, dont le numéro est affiché dans les salles de maintien, leur permet d'être directement contactés. En outre, les intervenants se chargent, à tour de rôle (roulement par semaine), d'appeler la zone d'attente, au moins une fois par jour, pour s'enquérir de la présence de personnes maintenues. Il arrive également que la police aux frontières prenne l'initiative de les contacter.

Si des personnes sont maintenues en zone d'attente, les intervenants se déplacent pour les rencontrer, les informer de leurs droits et les assister dans leurs démarches. Ils assistent notamment aux entretiens des demandeurs d'asile avec l'OFPRA. Contacté par téléphone, un intervenant a indiqué qu'en moyenne dix à douze interventions sont ainsi réalisées par an à la zone d'attente de Nice.

#### 3.4.5 L'accès aux soins n'appelle pas de remarques

L'accès aux soins ne semble pas poser de difficultés particulières à la zone d'attente de Nice. Il est fait appel au médecin de permanence de l'aéroport pour les éventuels examens médicaux des personnes maintenues. En cas d'urgence, il peut être également fait appel au SAMU.

#### 3.4.6 Les contacts téléphoniques avec les proches ne respectent pas la confidentialité

##### *a) Le contact avec le consulat*

Selon les informations recueillies, le déplacement des autorités consulaires est rarissime. Les contacts s'effectuent au téléphone.

##### *b) Le téléphone*

Le poste de téléphone mural, situé dans chaque zone d'attente, ne permet pas d'appeler directement à l'extérieur ; il ne peut que recevoir les appels extérieurs. Quand une personne

retenue souhaite appeler à l'extérieur, le chef de poste communique le numéro de téléphone national ou international au centre d'information et de commandement (CIC) de la DDPAF qui appelle le numéro demandé. La communication est ensuite rebasculée sur le téléphone du chef de poste qui passe le combiné à l'étranger maintenu.

#### **ZA Nice**

*Les appels demandés à l'extérieur par la personne maintenue qui aboutissent au chef de poste ne respectent pas la confidentialité des conversations. Il convient d'afficher auprès du téléphone la procédure à suivre pour téléphoner directement vers l'extérieur et de la traduire en plusieurs langues.*

Selon les informations recueillies, le téléphone portable est laissé aux personnes, même ceux pouvant prendre des photos. Cependant, les personnes utiliseraient peu leur téléphone, car leur forfait serait souvent épuisé à leur arrivée en zone d'attente.

#### *c) Les visites*

Les personnes maintenues peuvent recevoir des visites de personnes de leur choix (familles, avocat, interprète...). Elles ont lieu dans la pièce de la zone d'attente. Dans le règlement intérieur, les visites ont lieu de 10h à 19h sauf pour l'avocat qui peut assister son client à toute heure ; la durée de la visite ne peut excéder vingt minutes. Dans la pratique, il a été indiqué une certaine tolérance dans les horaires de visite.

#### **3.4.7 Les mineurs**

Extrêmement peu de mineurs étrangers isolés sont placés en zone d'attente à l'aéroport de Nice. Il n'y a eu aucun placement en 2016 et un seul au cours du premier trimestre 2017.

Il a été indiqué que les mineurs se voient systématiquement octroyer le bénéfice du jour franc.

Les contrôleurs ont consulté le dossier du dernier mineur isolé maintenu en zone d'attente à l'aéroport de Nice. Il s'agissait d'un garçon de dix-sept ans de nationalité guinéenne, arrivé le 13 janvier 2017 en provenance de Tunis. L'entrée sur le territoire lui a été refusée au motif qu'il était muni de documents de voyage falsifiés (passeport et visa). Le refus d'entrée fait état d'une notification qui a duré quinze minutes, en français, ainsi que du bénéfice du jour franc. Le maintien en zone d'attente a été notifié dans les dix minutes suivantes. Le parquet a été immédiatement informé du maintien en zone d'attente. Les documents de la procédure font état de difficultés pour désigner un administrateur *ad hoc* afin d'assister ce mineur. Ainsi, un procès-verbal mentionne que le procureur de la République près le TGI de Nice, contacté par la PAF le 13 janvier, a précisé avoir pris attache avec l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'avec l'association Pélican qui gère habituellement les administrateurs *ad hoc* et que personne ne possédait de liste. Un autre procès-verbal (14 janvier) mentionne que les officiers de quart ont cherché à contacter l'association La Cimade au cas où la désignation d'un administrateur *ad hoc* soit possible par ce biais. Au final, le mineur isolé a été renvoyé vers Tunis le 15 janvier sans n'avoir pu être assisté, à aucun moment, d'un administrateur *ad hoc*.

### **ZA Nice**

*Toute personne non admise sur le territoire se déclarant mineure doit être assistée d'un administrateur ad hoc pour l'ensemble des procédures la concernant. Il n'est pas acceptable qu'un mineur isolé soit placé deux jours en zone d'attente et éloigné sans qu'il n'ait été possible de désigner une personne pour l'assister.*

#### **3.4.8 Les demandeurs d'asile**

Toute personne a le droit de demander à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, à tout moment du maintien en zone d'attente. Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile qui a introduit une modification de l'article L.221-4 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger maintenu en zone d'attente est désormais informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ce droit figure bien sur les imprimés de décisions de maintien en zone d'attente, mais pas sur les formulaires de refus d'entrée.

### **ZA Nice**

*La mention du droit à demander l'asile mériterait de figurer sur les documents de refus d'entrée sur le territoire afin que l'ensemble des personnes non admises en soient informées et puissent le faire valoir le cas échéant et non seulement les personnes dont il n'est pas possible de procéder au réacheminement immédiat.*

La demande de protection, qui peut être exprimée oralement sans formalité, est consignée par la PAF dans un procès-verbal d'enregistrement de demande d'asile. Des formulaires sont préétablis. L'éloignement de la personne maintenue est alors suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure.

Un procès-verbal de notification des droits et des obligations du demandeur d'asile est également rédigé. L'étranger est ainsi informé :

- de la possibilité de se « faire assister au cours de la procédure d'asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d'attente » ;
- de son audition par un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la présence, si nécessaire, d'un interprète dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ;
- de la transmission au ministère de l'intérieur de l'avis donné par cet officier de protection, avis qui portera sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande ;
- de la notification qui lui sera alors faite de la décision prise par le ministère de l'intérieur et des suites de cette décision :
  - soit, si la demande n'est pas jugée manifestement infondée, une décision d'admission sur le territoire français et la délivrance d'un « *“visa de régularisation”, sous forme d'un sauf-conduit de huit jours, [lui] permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour la régularisation de [sa] situation (article L.224-1 du CESEDA) auprès d'une préfecture de... »* » ;

- soit, si la demande est jugée manifestement infondée, une décision motivée en droit et en fait, qui sera notifiée sous la forme d'un refus d'entrée, susceptible de recours.

Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, la décision d'admission ou de refus est prise par le ministère de l'intérieur, après avis de l'OFPRA sur le bien-fondé et la crédibilité de la demande.

La demande d'asile est transmise par télécopie au ministère de l'intérieur (division de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour – DAFAS) et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Les entretiens ont lieu par téléphone avec l'officier de protection de l'OFPRA dans un bureau du poste de quart, dans des conditions préservant la confidentialité des échanges. Si nécessaire, un interprète professionnel se rend physiquement en zone d'attente pour l'entretien.

La décision du ministère de l'intérieur est transmise par télécopie à la PAF qui procède à la notification auprès de la personne intéressée, avec l'aide d'un interprète si nécessaire, et lui en remet une copie dans une enveloppe.

Très peu de demandes d'entrée au titre de l'asile sont déposées en zone d'attente de l'aéroport de Nice : trois en 2016 et aucune en 2017 selon les chiffres fournis par la police aux frontières.

#### 3.4.9 Le registre de non admission et de maintien en zone d'attente (RMZA) est tenu de manière aléatoire

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Deux registres sont ouverts, l'un au terminal 1 et l'autre au terminal 2. Il s'agit de registres regroupant les non-admissions et les éventuels maintiens en zone d'attente. Ils ont, tous les deux, été ouverts le premier janvier 2016 et visés par la hiérarchie en juin et octobre 2016, ainsi qu'en janvier et mars 2017.

Chaque mesure est tracée sur une même double page : la première page consacrée aux informations relatives aux refus d'entrée, la seconde consacrée aux mesures de maintien en zone d'attente. Ce regroupement de deux types de mesures différentes au sein d'un même registre ne facilite pas la compréhension des informations et le suivi des situations.

#### **ZA Nice**

*La mise en place de deux registres distincts, l'un de non-admission et l'autre de maintien en zone d'attente améliorerait la lisibilité et la traçabilité des procédures mises en œuvre au sein de la zone d'attente.*

Depuis janvier 2016, une page est dédiée à chaque personne placée en zone d'attente ; ce qui améliore la lisibilité du registre.

Sur chaque page, les informations sont organisées comme suit en différentes colonnes.

Concernant les refus d'entrée :

- Numéro d'ordre (chronologique par année) ;

- Nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Date d'arrivée et ville de provenance ;
- Fondement du refus d'entrée (non admission, demande d'asile ou transit interrompu) et date et heure de notification des droits et devoirs ;
- Motif du refus d'entrée (sous forme de lettre code : A pour absence de documents de voyage valables, B pour documents falsifiés, C pour défaut de visa...) ; cette colonne a été ajoutée à la main suite à une évaluation Schengen réalisée en novembre 2016 ;
- Emargement de l'intéressé.

Concernant les maintiens en zone d'attente :

- Numéro d'ordre de refus d'entrée ;
- Date et heure de la décision de maintien en zone d'attente ;
- Numéro d'ordre de maintien en zone d'attente (chronologique par année) ;
- Emargement de l'intéressé ;
- Date et heure de la décision de renouvellement du maintien (cette colonne ne semble pas pertinente et n'est jamais complétée) ;
- Emargement de l'intéressé - bis (cette colonne ne semble pas pertinente et n'est pas utilisée) ;
- Date et heure de la saisine du TGI ;
- Date, heure et durée (de prolongation) de la première décision du TGI ;
- Date, heure et durée (de prolongation) de la seconde décision du TGI ;
- Observations (visites humanitaires, etc.) ;
- Nombre de nuitée(s) en zone d'attente ;
- Suite du maintien : date, heure et destination du départ du territoire / entrée sur le territoire (visa de régularisation, sauf-conduit).

Comme indiqué au § 2.3, les registres sont très inégalement tenus et leurs informations sont parcellaires.

La tenue du registre du terminal 2 est globalement plus complète que celle du registre du terminal 1. Par exemple, les dates et heures de l'éloignement ne sont pas toujours renseignées pour les personnes non admises mais non placées en zone d'attente ; dans le cas de plusieurs personnes, l'heure de l'éloignement est identique à celle de la notification du refus d'entrée...

### **ZA Nice**

*Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur afin d'assurer une réelle traçabilité des procédures. Des contrôles réguliers doivent être réalisés afin de s'assurer qu'ils sont bien tenus et notamment qu'ils portent des informations telles que le recours à un interprète ou le bénéficiaire du jour franc.*

### 3.5 LES CONTROLES

Le procureur adjoint du TGI de Nice a visité les locaux en 2016. Après sa prise de fonction, le préfet a visité l'ensemble des structures de la direction départementale de la police aux frontières.

### 3.6 CONCLUSION

Le trafic de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur est en augmentation de 3 % chaque année.

Il est apparu difficile aux contrôleurs de se rendre compte de l'ensemble de l'activité de la zone d'attente, faute de traçabilité et de contrôle par la hiérarchie des données statistiques et des registres.

Le nombre de personnes maintenues est faible. Cependant, les locaux aménagés dans chaque terminal, situés à proximité des geôles de garde à vue et de dégrisement, ne sont pas adaptés à l'hébergement des personnes maintenues jusqu'à leur réacheminement. Leur configuration obéit à une notion d'enfermement dont le caractère anxiogène n'est pas conciliable avec le respect des droits de ces personnes.

En tout état de cause, une réflexion doit s'amorcer entre la police aux frontières et le gestionnaire de l'aéroport de Nice pour aménager des espaces conformes sur la plateforme.

## 4. SERVICES DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE DUNKERQUE (NORD) – 2 AU 4 MAI 2017

### Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Dominique Lodwick.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente du port de Dunkerque du 2 au 4 mai 2017.

### 4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 2 mai à 15h au service de la police aux frontières de Dunkerque (SPAF). Dès l'arrivée, ils se sont entretenus avec le commandant de police, coordinateur du littoral, le capitaine chef de l'unité du service général (USG) ainsi qu'avec le major, chef d'unité adjoint.

Le sous-préfet de Dunkerque ainsi que le président du tribunal de grande instance et le procureur près ce tribunal ont été informés téléphoniquement de la visite.

En fin de visite, une réunion s'est tenue en présence des mêmes interlocuteurs qu'à l'arrivée.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté. Les registres et documents demandés ont été mis à leur disposition.

Le rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de retenue administrative et de garde à vue, a été soumis le 30 octobre 2017 au commandant de police, coordinateur du littoral, aux fins de recueillir ses observations. Son responsable hiérarchique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Calais, a fait connaître ses remarques en date du 4 décembre 2017, lesquelles sont insérées au présent rapport.

### 4.2 PRESENTATION GENERALE

La situation à la frontière Transmanche est particulièrement difficile. En avril 2017, l'incendie du camp de Grande-Synthe, où vivaient plus de 1 200 personnes, les a incitées, malgré des propositions de relogement en centre d'accueil et d'orientation (CAO), à trouver d'autres solutions pour rester à proximité des infrastructures leur permettant une possibilité de départ vers la Grande-Bretagne. Celles-ci se sont regroupées et installées près du camp détruit, dans la zone de transit des poids lourds avant embarquement sur les ferries et au centre de la ville de Dunkerque.

En application d'accords bilatéraux et plus particulièrement du protocole additionnel au protocole de Sangatte et du Traité du Touquet, des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés permettent aux policiers du Royaume-Uni, comme aux fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) français, d'effectuer en commun les contrôles d'immigration de part et d'autre de la Manche. Les personnels de la PAF qui assurent les contrôles frontaliers sont répartis des deux côtés de la Manche. En Grande-Bretagne, ils assurent le contrôle au départ des bateaux à Douvres et Cheriton ; en France, ils sont positionnés à Calais, au tunnel sous la Manche et à Loon-Plage.

Les passagers comme les véhicules subissent donc un double contrôle des documents, d'abord par la PAF puis par son homologue du Royaume-Uni, la *Border Force*.

C'est dans ce contexte que s'effectuent les contrôles de la police aux frontières dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, regroupés, depuis le décret du 12 avril 2016, au sein d'une direction interdépartementale dite du littoral. Du côté français, les missions des britanniques résident essentiellement dans la recherche des étrangers qui tenteraient de traverser la Manche (ils sont aidés en cela par une société de sécurité privée qu'ils financent) tandis que les missions fondamentales de la PAF restent, quant à elles, le contrôle aux frontières, la lutte contre l'immigration irrégulière, le démantèlement des filières d'aide à l'entrée et au maintien ainsi que l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En outre, l'augmentation du nombre de migrants sur le littoral ne permettant plus à la PAF et à la sécurité publique de répondre à toutes les missions qui leur incombent, il a été fait appel à une compagnie républicaine de sécurité (CRS).

#### 4.2.1 Les locaux de la police de l'air et des frontières de Dunkerque sont situés à Loon-Plage tandis que la zone d'attente se situe à Dunkerque

##### a) Les locaux à Loon-Plage

Les locaux du SPAF sont situés au terminal Transmanche, situé sur le port Ouest de Loon-Plage, à 25 km de Dunkerque, dans une zone à accès restreint (ZAR) dont les contours ont été étendus dans le cadre de l'état d'urgence. Cette zone est entourée de grillages et de concertinas. Elle regroupe deux types d'implantations :

- le bâtiment uniquement aménagé des postes de contrôle, où les agents assurent la vérification des documents et autorisations de circulation des véhicules et passagers ;



Zone d'accès restreint (ZAR) Loon-Plage



Passage des véhicules à la frontière

- à environ 1 km, sur le quai, le SPAF occupe le premier étage d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par les britanniques (*Border force*).



Locaux du SPAF sur le quai



Ferry assurant la liaison Loon-Plage/Douvres

#### b) Les locaux de la zone d'attente

La zone d'attente est constituée de chambres d'hôtel situées sur le port Est de la ville de Dunkerque. Lors de la visite des contrôleurs, aucune personne n'était maintenue en zone d'attente et personne n'y avait été hébergé depuis l'année 2013. Les personnels de l'hôtel en ont néanmoins expliqué le fonctionnement tel qu'il a été durant des années. Les chambres utilisées sont identiques à l'ensemble des autres chambres de cet hôtel. En excellent état, claires, équipées d'une salle de bains avec baignoire et WC, elles disposent de lits jumeaux. Lors de la présence de personnes étrangères, le personnel a indiqué aux contrôleurs devoir enlever les poignées des fenêtres ainsi que la poignée intérieure de la porte de la chambre.

#### 4.2.2 L'activité du port de Loon-Plage est intense

La compagnie danoise *DFDS* exploite deux navires sur la ligne Loon-Plage/Douvres avec une rotation quotidienne toutes les deux heures.

Sur chacun de ces *ferries*, à chaque traversée dans les deux sens, une centaine de camions franchissent la Manche, soit un trafic journalier d'environ 2 000 camions auxquels s'ajoutent les bus et les véhicules légers.

ANNEE	passagers	véhicules légers	bus	poids lourds
2014	2 517 417	623 007	5 408	574 787
2015	3 132 222	692 292	8 761	696 675
2016	2 910 497	682 710	6 253	682 472

#### 4.2.3 Le personnel du service de police aux frontières (SPAF) est en nombre suffisant

Le SPAF de Dunkerque est compétent sur le port maritime où il assure les missions de garde-frontière et de sûreté portuaire. Les missions de police générale et d'ordre public restent à la sécurité publique.

Le service compte soixante-dix-sept agents répartis en deux unités distinctes :

- l'unité de contrôle transfrontière (UCT) dont les agents contrôlent les passagers et les véhicules aux points de passage frontaliers a pour objectif de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession, peuvent être autorisées à quitter le territoire ou à y pénétrer. Deux stades de contrôle (de première ligne et de deuxième ligne) permettent aux agents des aubettes de vérifier si les documents en possession des personnes qui se présentent à la frontière les autorisent à circuler. L'UCT est composée de quarante agents sous l'autorité d'un capitaine, correspondant de sûreté portuaire. Les postes de contrôle sont tenus par trois brigades de jour et trois brigades de nuit appuyées par des brigades transfrontalières. La fonction de chef de poste est assurée par un gradé des brigades de contrôle transfrontalier ;
- l'unité de service général (USG) qui assure la lutte contre l'immigration irrégulière, la surveillance de la frontière intérieure, la garde et le transfert des personnes interpellées est composée de trente-sept agents. L'organisation du service s'établit en trois brigades de voie publique de jour dont deux travaillent le matin (5h45 à 14h30) et une l'après midi (13h45 à 22h30) et trois brigades de voie publique de nuit qui assurent leurs missions de 22h00 à 6h10. Elle est également pourvue d'une unité judiciaire dotée de cinq officiers de police judiciaire (OPJ). Trois procéduriers sont présents *a minima* dans des créneaux horaires de 6h à 18h. L'USG est dirigée par un capitaine analyste en fraude documentaire et à l'identité.

Quatre agents administratifs gèrent le personnel et l'ensemble des tâches administratives du service. Une psychologue et une assistante de service social disposent tour à tour d'un bureau pour recevoir les fonctionnaires après une prise de rendez-vous.

Les directives émanent essentiellement de la direction interdépartementale.

Trois notes de service ayant trait au menottage et à la garde des personnes interpellées ont été communiquées aux contrôleurs. En décembre 2016, suite à un dysfonctionnement, le commandant de police de la direction interdépartementale rappelait le cadre judiciaire du menottage et le discernement dont doivent faire preuve les policiers. S'agissant des personnes retenues pour vérification du droit de séjour, il y était mentionné que l'étranger ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré comme dangereux ou susceptible de prendre la fuite. En février 2017, une note émanant du directeur interdépartemental rappelait une nouvelle fois, suite à un incident lors d'un transfert au centre de rétention administrative (CRA), que le port des menottes doit rester exceptionnel. Enfin, une troisième note de service en date d'avril 2017 émanant de la direction centrale de la PAF, sous-direction de l'immigration, suite à des évasions a pour objet un rappel d'instructions sur les droits et devoirs des policiers concernant le menottage. Cette note insiste sur la responsabilité du fonctionnaire dans la décision d'utilisation des menottes. En annexe, un imprimé rappelle le droit commun en matière de menottage, les utilisations possibles en CRA, LRA<sup>32</sup> et ZA ainsi que pendant les transferts ou éloignements. En en-tête, est précisé que les personnes menottées ou entravées ne doivent pas être photographiées ou enregistrées.

---

<sup>32</sup> LRA : local de rétention administrative ; ZA : zone d'attente

### 4.3 LES CONDITIONS DE VIE

#### 4.3.1 L'arrivée des personnes interpellées se fait par groupes

##### a) *Seuls les hommes majeurs sont conduits au SPAF*

Seuls les hommes sont conduits au SPAF de Dunkerque. Les femmes et les familles interpellées sont conduites directement à l'hôtel de police de Coquelles, de même que toute personne interpellée la nuit durant les heures de fermeture du service. La situation des mineurs, particulière, fait l'objet du paragraphe *infra* 4.4.7.

La PAF traitant toutes les vérifications de séjour, les personnes interpellées par d'autres services - la *Border Force* ou la sécurité publique - sont conduites à la PAF pour la procédure de vérification du droit de séjour.

##### b) *Le transport*

Lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté que les policiers conduisaient au SPAF des migrants par groupes de cinq - ce qui correspond au nombre maximum que peuvent contenir les fourgons de police en présence des fonctionnaires - interpellés aux alentours du camp incendié, où ils se sont néanmoins regroupés, ou au centre-ville de Dunkerque. Kurdes pour la majorité d'entre eux, ils étaient en majorité de nationalité irakienne.

##### c) *Les mesures de sécurité, les fouilles*

Lors de la visite les personnes interpellées par la sécurité publique pour vérification du droit au séjour étaient invitées à s'asseoir sur un banc dans le couloir de la PAF pendant la transmission des informations entre les deux services, la prise de contact avec le parquet, la préfecture et l'appel d'un interprète. Durant une première heure, les personnes étrangères sont en possession de leurs affaires personnelles, en présence de deux agents dont l'un renseigne le registre spécial des personnes retenues pour vérification du droit de séjour.

C'est dans un deuxième temps, après avoir eu un premier contact avec l'interprète et avoir été reçues par l'officier de police judiciaire (OPJ) qu'elles sont conduites, une à une, dans une petite pièce pour y déposer les objets en leur possession, dont leur téléphone portable et tout objet pouvant s'avérer dangereux.

Il a été évoqué une fouille rapide par palpation par deux des personnes retenues avec lesquelles un entretien a pu être organisé en présence de l'interprète.

##### d) *La gestion des objets retirés*

Les policiers ont indiqué laisser leurs lunettes aux personnes qui en détiennent, cependant il serait rare que les migrants qui en portaient les possèdent encore, après leur long périple.

Les affaires personnelles sont rangées dans des casiers fermés à clé dans le local « avocat » (cf. *infra* § 4.3.3).

Les numéraires et papiers personnels tels que passeports, attestations, documents médicaux, sont mis sous pochettes et gardés dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure de vérification du droit au séjour. La possession de ces documents et numéraires dans le cadre de cette procédure, compte tenu des compétences de la PAF en matière de lutte contre les filières d'émigration clandestine, font partie des informations traitées lors des auditions.

#### 4.3.2 Des locaux de sûreté collectifs bien entretenus pour des séjours de courte durée

D'une surface totale de 708 m<sup>2</sup>, le premier étage du bâtiment sur le quai (cf. *supra* § 4.2.1) regroupe les services administratifs et judiciaires de la PAF. Au sein de ces locaux, deux cellules, l'une de 12,58 m<sup>2</sup>, l'autre de 24,30 m<sup>2</sup>, sont destinées à recevoir les personnes retenues pour vérification du droit au séjour et les rares personnes placées en garde à vue. Un geôlier, assis à une table devant les cellules assure la surveillance des personnes privées de liberté et la tenue du registre du poste. Le service n'étant ouvert qu'en semaine, de 6h à 18h, les personnes étrangères dont la situation administrative n'a pas été clarifiée par la préfecture à 18h sont conduites - si le délai de 16 heures le permet - à l'hôtel de police de Coquelles (Pas-de-Calais), siège de la direction interdépartementale de la PAF. Les personnes interpellées la nuit ou le week-end y sont directement dirigées, quitte à être ramenées le lendemain à Loon-Plage. C'est néanmoins en priorité au CRA de Lesquin (Nord) que sont emmenées les personnes auxquelles la préfecture du Nord délivre une obligation de quitter le territoire français (OQTF).



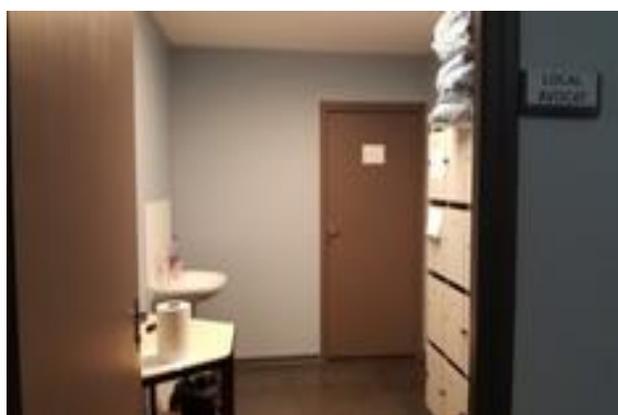
Cellule de retenue administrative



Cellule de garde à vue

#### 4.3.3 Les autres locaux bien que de dimension réduite sont correctement équipés

Un local est destiné à l'entretien avec l'avocat. Il est doté d'un lavabo et une porte, au fond, donne accès aux toilettes destinées aux captifs. Il est également utilisé pour la fouille par palpation et pour conserver les casiers contenant les affaires personnelles retirées aux personnes interpellées. La clé des casiers est laissée à la garde du geôlier. Un placard bas est destiné au stock de nourriture, il est surmonté du four à micro-ondes pour réchauffer les barquettes. Des couvertures propres sous plastique y sont conservées.



Local avocat

Les bureaux du personnel, offrent des conditions matérielles de travail correctes même si les procéduriers ne disposent pas de bureaux individuels. Une salle de réunion fait également office de salle de repos et de cuisine. Des vestiaires avec douches et des sanitaires sont aménagés séparément pour les hommes et les femmes.

#### 4.3.4 Les opérations d'anthropométrie sont régulièrement refusées

Dans un local aveugle, se trouve la borne *EURODAC*<sup>33</sup> destinée à la prise d'empreintes. Les registres consultés font état par ailleurs de refus de signalisation.

Les investigations à mener sont encadrées par le délai de 16 heures conformément à la loi. Si la personne étrangère ne donne pas de preuve suffisante de son droit à l'entrée et à la circulation sur le territoire, les empreintes et photographie peuvent être prises. La consultation du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et de la base de données européennes contenant les empreintes digitales et les photographies numérisées de tous les postulants à un visa de courte durée dans l'espace Schengen complètent le dispositif.

Tous les documents fournis sont transmis à la préfecture pour vérification. Les registres consultés font état de refus de signalisation.

#### 4.3.5 Les conditions d'hygiène corporelle sont insatisfaisantes

Les personnes interpellées peuvent se rendre aux toilettes et au lavabo à la demande mais il n'est pas mis à disposition de nécessaire d'hygiène.<sup>34</sup> La maintenance des locaux, très propres, est assurée quotidiennement par la société privée *PRO-IMPEC*.

#### **SPAF Dunkerque**

*Les conditions d'hygiène corporelle des personnes retenues ou gardées à vue sont insatisfaisantes. Il convient qu'elles puissent bénéficier d'une douche ou a minima d'un nécessaire d'hygiène, la possibilité de se laver afin de se présenter à un enquêteur ou à un magistrat dignement doit être effective.*

#### 4.3.6 Repas, café et bouteilles d'eau sont fournies aux personnes retenues

Bien que le service soit fermé la nuit, il est doté de jus de fruits et biscuits pour le petit déjeuner ainsi que de paquets de *Muesli*. Des gobelets de café peuvent être également fournis. S'agissant des repas, des barquettes de poulet au curry ou de couscous végétarien, réchauffées dans un four à micro-ondes, sont mises à disposition des personnes interpellées. Les contrôleurs ont constaté que des bouteilles d'eau minérale d'un litre étaient remises aux personnes retenues.

Au sein de l'hôtel qui héberge la zone d'attente, l'alimentation et l'hygiène relèvent des prestations hôtelières. Les personnes retenues bénéficient des produits d'hygiène mis à disposition par l'hôtel, comme cela est le cas pour tous les clients. Un ou plusieurs policiers, assis sur des chaises, assurent la garde devant la porte de la chambre. Un seul policier est en faction

<sup>33</sup> Système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales qui contribue à l'application de la convention de Dublin sur le traitement des demandes d'asile.

<sup>34</sup> Dans ses observations, le directeur interdépartemental de la PAF souligne que les locaux étant fermés de nuit et les personnes alors déplacées à Coquelles où existent des douches, les conditions d'hygiène corporelle des personnes retenues ou gardées à vue à Loon-Plage ne seraient pas altérées.

pour une personne et deux policiers pour deux ou trois étrangers. Des plateaux repas confectionnés sur place, ainsi que des bouteilles d'eau, sont apportés aux policiers qui les remettent aux personnes retenues dont ils ont la garde.

#### 4.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE OU RETENUES

##### 4.4.1 Les documents devraient être traduits dans les langues des migrants

La notification des droits dans le cadre de la garde à vue est organisée de manière similaire à la notification des droits dans le cadre de la retenue pour vérification du droit de séjour.

La notification des mesures est effective dès la première heure, réalisée grâce à l'assistance téléphonique d'un interprète, soit directement sur place, si un interprète est présent dans les locaux. S'agissant des personnes étrangères en retenue, il leur en était clairement énoncé les incidences : la libération, s'il est constaté qu'elles étaient en séjour régulier ou que leur demande de titre de séjour était en cours d'examen ; une mesure d'éloignement et de placement en centre de rétention administrative ou d'une assignation à résidence ; une garde à vue, notamment en cas de maintien irrégulier pour les personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement toujours exécutoire. Au jour de la visite, les documents spécifiant les droits étaient remis et laissés aux intéressés dans leur langue maternelle par l'interprète présent, mais il n'a pas été possible aux contrôleurs de vérifier si cette pratique s'étendait à toutes les personnes retenues quelles que soit leur nationalité et leur langue d'origine.

##### **SPAF Dunkerque**

*En l'absence de traductions des documents spécifiant les droits, fournies par les interprètes, il serait opportun de délivrer aux personnes étrangères, qu'elles soient en garde à vue ou en retenue pour vérification du droit de séjour, les traductions disponibles sur Internet.*

##### 4.4.2 L'information du parquet est immédiate

Le parquet est immédiatement informé téléphoniquement par la PAF de Dunkerque, de la retenue ou de la garde à vue d'une personne étrangère. Le contact avec le parquet, de même que l'appel au service des étrangers de la préfecture, interviennent dès que l'OPJ a pris connaissance des éléments transmis par la sécurité publique, laquelle a assuré l'interpellation et le transport des personnes.

Selon les propos recueillis, conformément aux directives des autorités, il appartient au fonctionnaire de la PAF d'apprécier, au cas par cas, la situation des personnes interpellées. En effet, la situation locale, les incidents de Grande-Synthe, la présence de filières et de passeurs étant parfaitement connus, ce policier peut décider de libérer tel ou tel profil. C'est ainsi qu'un père n'est pas séparé de son fils et qu'un étranger se déclarant mineur ne sera pas retenu.

##### 4.4.3 L'accès à l'avocat est conforme aux textes

Selon les propos recueillis, le service de la police aux frontières contacte le numéro de téléphone de la permanence du barreau de Dunkerque et les avocats commis d'office se déplacent sans difficulté. Ils interviennent en général dans un délai de deux heures. Cependant, conformément

à la législation, des investigations et auditions sur l'identité de la personne étrangère peuvent débiter sans attendre la présence de l'avocat.

Au travers de l'examen des registres, les contrôleurs ont observé que seules les personnes en garde à vue avaient sollicité leur intervention.

#### 4.4.4 Le recours à un interprète est facilité

La liste des interprètes dont dispose le SPAF est celle agréée par la Cour d'appel de Douai (Nord). Les policiers ont fait état de leurs difficultés à obtenir un interprète dans un certain nombre de langues ou de dialectes rares. Par ailleurs, la demande en interprétariat dans cette région est telle que les interprètes sont parfois occupés par ailleurs et ne peuvent se rendre sur place.

Cependant, les contrôleurs ont constaté la présence d'un interprète kurde durant toute une journée le 3 mai. Du matin au soir, il a traduit, en groupe, puis individuellement lors des auditions, les propos et notifications des droits aux personnes interpellées qui étaient, comme la plupart des personnes transitant dans ces locaux, des kurdes de nationalité irakienne. L'examen des registres montre que les interprètes ont été présents de manière régulière lors des auditions des personnes retenues. Leur signature apparaît systématiquement aux côtés de celles de la personne étrangère et de l'OPJ.

#### **SPAF Dunkerque**

*Malgré des difficultés inhérentes au nombre de personnes de toutes langues et dialectes, un réel effort est fait afin d'obtenir l'intervention des interprètes.*

#### 4.4.5 L'accès aux soins impose des déplacements

SOS médecins ne se déplace pas dans la zone d'accès restreint, ce qui impose aux policiers de conduire les personnes au centre hospitalier de Dunkerque.

#### 4.4.6 Un poste téléphonique devrait être installé dans les locaux

Les contrôleurs ont constaté qu'à leur arrivée, les personnes qui en possédaient, pouvaient conserver leur téléphone portable pendant une durée d'au moins une heure avant la fouille et le placement dans une cellule collective, quel que soit le statut qui serait ensuite le leur. Par la suite, il n'a pas été possible de vérifier si les personnes retenues pour vérification du droit de séjour avaient accès à leur propre téléphone. Si les familles et les pères isolés avec enfant ne sont pas orientés à la PAF de Dunkerque, il est possible qu'un étranger retenu ait besoin de contacter ses enfants présents sur le territoire. Dans cette situation, à titre exceptionnel, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie, de même qu'il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants. Il reste aux contrôleurs des interrogations sur le retrait ou le maintien du téléphone portable pendant tout ou partie du temps de présence dans les locaux.<sup>35</sup>

<sup>35</sup> Le directeur interdépartemental de la PAF indique que contrairement au CRA, le législateur n'a pas prévu l'accès permanent à la téléphonie pour les personnes retenues ou en garde à vue.

### **SPAF Dunkerque**

*Il est souhaitable qu'un poste téléphonique soit mis à disposition des personnes retenues en attente de décision les concernant, et ce pendant toute la durée de leur maintien dans les locaux de la PAF.*

#### **4.4.7 La situation spécifique des mineurs n'est pas conforme aux dispositions légales**

Les personnes interpellées par la sécurité publique se déclarant mineures ne sont pas retenues. En revanche, elles peuvent être placées en garde à vue si elles ont franchi la zone de sécurité près des zones de franchissement de la frontière. Lors de la visite des contrôleurs, sur huit personnes interpellées sur la voie publique, deux ont déclaré être mineures ; elles ont été immédiatement remises en liberté. Pour autant, l'absence du recours à une mesure de privation de liberté devrait être systématiquement assortie d'une orientation sur l'aide sociale à l'enfance ou tout autre opérateur associatif habilité en vue d'une évaluation de leur situation, de leur statut au regard de leur minorité, de leur isolement, sur une durée de quelques jours.

Lors de la période du contrôle, la problématique des mineurs isolés faisait l'objet de concertation entre les autorités et le secteur associatif. Il était envisagé, par les acteurs associatifs, de laisser à la charge de l'Etat la mise en œuvre des dispositions légales susceptibles de prévenir les situations de détresse et d'insécurité du fait de leur vulnérabilité et possible instrumentalisation<sup>36</sup>.

### **SPAF Dunkerque**

*Il y a lieu d'appliquer les dispositions légales, notamment celles du protocole additionnel à la convention des Nations Unies en matière de protection de l'enfance, à l'égard des mineurs isolés, et de les orienter sans délais sur les dispositifs d'accueil et d'évaluation de leur situation.*

#### **4.4.8 Les associations d'aide humanitaire ou juridique ne sont pas présentes sur place**

Il n'y a pas de permanence d'associations et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sur place. Ils sont néanmoins contactés par les agents dès lors qu'une situation l'impose.

La situation sur la zone de Dunkerque et dans le Pas-de-Calais induit de nombreux contact avec les acteurs associatifs qui sont sollicités au cas par cas notamment pour les mineurs.

---

<sup>36</sup> Dans ses observations, le directeur interdépartemental de la PAF indique que le conseil départemental du Nord dispose d'une capacité d'accueil des mineurs restreinte et que, par ailleurs, les mineurs de 16 à 18 ans n'acceptent pas le placement. Les mineurs de moins de 16 ans font l'objet quant à eux d'un placement s'ils sont réellement isolés.

## 4.5 LES REGISTRES

### 4.5.1 Le registre des étrangers retenus est bien tenu

Sous l'intitulé « Direction interdépartementale de Calais » le registre de retenue pour vérification du droit de séjour est constitué de photocopies reliées, en mode paysage. Il mentionne, sur deux pages en vis-à-vis, le numéro de la retenue, l'identité de la personne retenue et sa nationalité déclarée, le nom de l'OPJ ayant décidé de la retenue, la date et l'heure de début de la mesure, la demande d'interprète, ses nom et prénom, la langue utilisée, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat, l'avis à proche, à l'autorité consulaire, la durée des auditions en présence ou non d'un avocat, la date et l'heure de fin de retenue ainsi que l'identité de l'OPJ, du magistrat ou de la préfecture ayant pris la décision de levée et la suite donnée à celle-ci. Le registre est signé par la personne retenue, par l'OPJ et par l'interprète.

Ouvert le 21 avril 2017, il comporte soixante mentions après six jours ouvrables. Son examen confirme la présence quotidienne de cinq à quinze migrants, âgés de 18 à 40 ans et venant essentiellement d'Irak. La majorité d'entre eux font l'objet d'une OQTF et sont conduits au CRA de Lesquin (quinze personnes sur les vingt dernières retenues).

En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs qu'en raison des horaires d'ouverture relativement restreints de la préfecture et du délai imposé de 16 heures de la retenue, les personnes interpellées entre 16h et 18h étaient laissées libres. Il s'agirait, cumulées aux personnes libérées pour vice de forme (défaut d'interprète ou délai de notification dépassé) d'environ 20 % des personnes interpellées pour vérification du droit de séjour.

### 4.5.2 Le registre de garde à vue est peu utilisé

Les contrôleurs ont analysé le registre utilisé lors d'une garde à vue. Il s'agit du modèle de registre bleu cartonné n° 0050007200 ouvert par le capitaine de l'USG le 26 janvier 2017.

Tenu par les OPJ, il ne porte que vingt-huit mentions au 3 mai 2017. Parmi ces personnes, cinq étaient mineures pour être nées en 2000 et 2001. Deux personnes ont été interpellées dans le cadre de mandats d'arrêt européens (une personne de nationalité roumaine et une de nationalité polonaise) ; quatre personnes ont été arrêtées pour faux documents administratifs (deux ukrainiens, une personne provenant du Congo et une de Sierra Léone), une personne faisait l'objet d'une fiche de recherche (ressortissant marocain) et vingt et une personnes avaient tenté de s'introduire auprès des bateaux dans la zone d'accès restreint (essentiellement des ressortissants d'Irak et d'Afghanistan). Neuf personnes ont sollicité l'intervention d'un avocat, toutes ont bénéficié d'un interprète.

A l'issue de la garde à vue, les deux personnes faisant l'objet d'un mandat européen ont été conduites à la Cour d'appel de Douai, vingt ont fait l'objet d'un rappel à la loi, deux ont bénéficié d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ), une personne a été libérée sans suite et trois ont été libérées de la garde à vue mais conduites au CRA de Lesquin. Ce registre n'est pas visé par les autorités.

#### 4.5.3 Le registre de maintien en zone d'attente, bien qu'ancien, a été examiné par les contrôleurs

Bien que n'étant plus utilisé depuis le dernier passage en 2013, les contrôleurs ont examiné le registre de maintien en zone d'attente. Ce registre mentionne le jour et l'heure de la décision de non admission, l'identité de la personne placée en rétention, sa provenance, les demandes ou non de jour franc et d'asile, les suites de cette demande, la présentation devant les autorités judiciaires ou administratives, le jour et l'heure de départ. Il a été visé tous les ans par le capitaine de l'UCT y compris depuis l'arrêt des maintiens de personnes dans la ZA.

Ce registre, cartonné, a été ouvert en 1998. Il fait état de mentions de maintiens en ZA de clandestins maritimes jusqu'en 2013. Il s'agissait essentiellement de personnes venant d'Afrique (Maroc, Algérie, les deux Congo, Burundi, Côte d'Ivoire, Tanzanie, Sierra Léone).

Selon les propos recueillis, à ce jour, ces personnes arrivent encore dans des bateaux de containers ou de marchandises mais dans d'autres ports que celui de Dunkerque réservé aux ferries.

#### 4.6 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies, le procureur de la République ne s'est pas présenté dans les locaux depuis trois ans et n'a donc visé aucun des registres en cours<sup>37</sup>. Aucune directive ou note n'a été transmise aux contrôleurs émanant de sa part. Sollicité téléphoniquement à deux reprises par les contrôleurs, qui ont laissé des messages, il n'a pas rappelé durant la mission.

#### 4.7 L'AMBIANCE GENERALE

Les contrôleurs ont été très bien accueillis par les responsables de la PAF, et de manière générale, les professionnels rencontrés sont apparus comme étant respectueux des droits des personnes dont ils ont la charge.

---

<sup>37</sup> Le procureur, dans sa réponse au rapport, précise qu'une visite des locaux de la PAF à Loon-Plage est prévue d'ici la fin de l'année 2017.